



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

382^{ème} SESSION DU 24 SEPTEMBRE 2025

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 24 septembre 2025 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Professeur Stéphane OUSTRIC.

Etaient présents :

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDINE, BILLOT-BOULANGER, CACOUB-OBADIA, COCQUERELLE, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, DURANTON, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUEROULT, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOACHIM, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, TRARIEUX, Conseillères nationales

Messieurs les Docteurs : AVRANE, BOUDAUD, CANARELLI, DELAHAYE, DEMONTROND, DOMBLIDES, DREUX, FONTENOY, GENE, HONNART, JANOWIAK, LABARRIERE, LECUYER, LEGAIS, LIN, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PAQUIS, PLATEL, SEBBAN, TAFANI, THERON et VASSAS, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 43.

Article 2 : A l'article 1.1.2 « Droits particuliers » de la section 1 « Obligations et droits des membres » du Titre I « Dispositions communes » :

- Au 3^{ème} alinéa, les mots « à tout document » sont remplacés par les mots « aux documents administratifs communicables » et avant les mots « (circulaires, décisions, procès-verbaux de séances, documents comptables) » sont insérés les mots « notamment aux », les parenthèses sont supprimées.

Article 3 : A l'article 3.1 « Date et régime des élections » de la section 3 « Les élections du Président et du bureau » du Titre I « Dispositions communes » :

- Le 5^{ème} alinéa est supprimé et devient le 8^{ème}
- Le 6^{ème} alinéa devient le 5^{ème} alinéa
- Il est inséré un 6^{ème} alinéa qui était auparavant le 7^{ème} alinéa ainsi rédigé « Le vote par procuration n'est pas admis »
- Il est inséré un 7^{ème} alinéa ainsi rédigé « S'il y a plusieurs candidats à un poste, l'ordre de prise de parole est déterminé par tirage au sort. »
- Le 8^{ème} alinéa qui était auparavant le 5^{ème} alinéa est ainsi rédigé « Le Président nouvellement élu se place aux côtés du doyen d'âge qui continue à présider la séance d'élection du bureau. Le Président peut faire une déclaration et demander, s'il le juge nécessaire, une suspension de séance.
- Le 8^{ème} alinéa devient le 9^{ème} alinéa
- Le 9^{ème} alinéa devient le 10^{ème} alinéa

Article 4 : A l'article 5.1.2 « Les autres commissions » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre II « Conseil départemental » :

- La commission vigilance-violences-sécurité (VVS) devient « La commission vigilance-violences-victimes (VVV) »
- Au 1^{er} alinéa, les mots « Le référent sécurité du conseil en est membre de droit. » sont supprimés
- Au 1^{er} item du 2^{ème} alinéa, après les mots « d'accompagner les confrères dans » sont insérés les mots « l'appréciation d'une situation particulière et », après les mots « la procédure » sont insérés les mots « de signalement au Procureur de la République ou de transmission d'informations préoccupantes concernant un mineur à la CRIP et concernant un majeur à la cellule placée auprès de l'ARS », et les mots « et l'encadrement juridique des signalements d'une victime majeure ou mineure et de l'information préoccupante concernant les mineurs en danger » sont supprimés
- Le 2^{ème} item du 2^{ème} alinéa est supprimé
- Le 3^{ème} item du 2^{ème} alinéa est supprimé
- Le 4^{ème} item devient le 2^{ème} item et les mots « la justice, la préfecture » sont supprimés et remplacés par les mots « les autorités compétentes »
- Le 5^{ème} item devient le 3^{ème} item et les mots « infractions au code pénal » sont supprimés et remplacés par les mots « procédures pénales »
- Au 3^{ème} alinéa, les mots « au Conseil national » sont supprimés et remplacés par les mots « à la section éthique et déontologie du conseil national ».

Article 5 : A l'article 2.1 « La formation restreinte régionale » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre III « Conseil régional ou interrégional » :

- Au 2^{ème} alinéa, les mots « le vice-président » sont remplacés par les mots « les deux vice-présidents »
- Au 4^{ème} alinéa, les mots « au vice-président » sont remplacés par les mots « aux vice-présidents » et après les mots « de procéder à » sont insérés les mots « la désignation d'un rapporteur pour »
- Au dernier alinéa, les mots « son vice-président » sont remplacés par les mots « l'un des deux vice-présidents »

Article 6 : A l'article 3.3 « Elections des membres de la formation restreinte régionale et de son Président » de la section 3 « Les élections du Président, du bureau, des membres et du

Président de la formation restreinte régionale » » du Titre III « Conseil régional ou interrégional » :

- Au 2^{ème} alinéa, les mots « le vice-Président » sont remplacés par les mots « les deux vice-Présidents »

Article 7 : A l'article 5.1 « La formation restreinte régionale » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre III « Conseil régional ou interrégional » :

- Au 3^{ème} alinéa, les mots « son vice-Président » sont remplacés par les mots « l'un des deux vice-Présidents »
- Au 5^{ème} alinéa, les mots « le vice-Président » sont remplacés par les mots « les vice-Présidents »

Article 8 : A l'article 2.2 « Le Président » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 4^{ème} alinéa, la référence à l'article 6 du Titre IV est remplacée par la référence à l'article 5.5.4 du Titre IV

Article 9 : A l'article 2.3 « Le bureau » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 7^{ème} item du 1^{er} alinéa, les mots « Un délégué général aux données de santé et au numérique » sont remplacés par les mots « Un délégué général aux données de santé, au numérique et à l'innovation »
- Il est inséré un 8^{ème} item ainsi rédigé « Un délégué général aux relations avec les territoires ultramarins et insulaires »
- Le 8^{ème} item devient le dernier item
- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :
« Sont invités permanents :
 - Le trésorier adjoint
 - Le Président de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges
 - Le Président de la commission nationale d'entraide
 - Le Président de la Formation restreinte
 - Le Président de la commission des appels en matière administrative
 - Le Président de la commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux »

Article 10 : A l'article 2.7 « Le trésorier » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Il est ajouté un 8^{ème} item ainsi rédigé « Préside la commission nationale de trésorerie »

Article 11 : A l'article 3.3 « Election des sections, délégations, commissions et de la formation restreinte nationale » de la section 3 « Les élections du Président et du bureau » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 1^{er} alinéa « Nul ne peut être membre de plus d'une section et d'une délégation à l'exception des Présidents de section » est remplacé par « Nul ne peut être membre de plus d'une section. Nul ne peut être membre de plus d'une délégation à l'exception des Présidents de section et des conseillers nationaux ultramarins et insulaires qui sont membres de droit de la délégation générale aux relations avec les territoires ultramarins et insulaires. »

- Au 5^{ème} item du 3^{ème} alinéa, les mots « ses Président et vice-président » sont remplacés par les mots « son Président et ses deux vice-présidents »
- Au 13^{ème} item du 3^{ème} alinéa, après le mot « Président » sont insérés les mots « vice-président »
- Il est ajouté un dernier item ainsi rédigé « Les deux membres de la cellule lanceurs d'alerte »

Article 12 : A l'article 5.1 « La formation restreinte nationale » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 3^{ème} alinéa, les mots « son vice-Président » sont remplacés par les mots « ses deux vice-Présidents »
- Au 5^{ème} alinéa, les mots « de son vice-Président » sont remplacés par les mots « d'un des vice-Présidents »
- Au 7^{ème} alinéa, les mots « de son vice-Président » sont remplacés par les mots « d'un de ses vice-Présidents » et les mots « le vice-Président » sont remplacés par les mots « les vice-Présidents »

Article 13 : A l'article 5.2 « Le pôle financier » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 1^{er} alinéa « Le pôle financier comprend les services de la trésorerie, la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, et la commission nationale d'entraide » est remplacé par « Le pôle financier comprend outre les services de la trésorerie et la commission nationale de trésorerie, les trois commissions statutaires suivantes : la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, la commission nationale d'entraide et la commission de contrôle des comptes et des placements financiers. »

Article 14 : Après l'article 5.2.3.4 « Réunions » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national », il est créé un article 5.2.4 « La commission nationale de trésorerie » ainsi rédigé :

- « Elle comprend, sous la responsabilité du trésorier, le trésorier adjoint, le Président de la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges, le Président de la commission nationale d'entraide et le Président de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.
Elle est chargée d'élaborer la stratégie financière de gestion, d'harmonisation et d'investissement de l'Institution pour chaque mandature ainsi que de faire des préconisations susceptibles d'entraîner une modification budgétaire en cours d'exercice civil selon les directives du Président et du secrétaire général.
A la demande du Président, elle présente ses orientations à l'occasion d'une session budgétaire. »

Article 15 : L'article 5.2 « Le commissaire aux comptes » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du titre IV « Conseil national » devient l'article 5.2.5.

Article 16 : A l'article 5.3 « Les sections du Conseil national » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 3^{ème} alinéa « Lors de leur 1^{ère} réunion, les sections procèdent à l'élection d'un vice-président à l'exception de la section exercice professionnel qui élit deux vice-présidents, l'un chargé plus spécialement des affaires concernant l'exercice libéral, l'autre l'exercice salarié de la médecine. » est remplacé par « Lors de leur 1^{ère} réunion, les sections procèdent à l'élection de deux vice-présidents à l'exception de la section

exercice professionnel qui élit trois vice-présidents, un chargé plus spécialement des affaires concernant l'exercice libéral, un de l'exercice salarié non hospitalier de la médecine et un de l'exercice hospitalier et hospitalo-universitaire. »

- Au 4^{ème} alinéa, le mot « minimum » est remplacé par le mot « maximum », après les mots « 13 conseillers nationaux » sont insérés les mots « en dehors de son Président. », après les mots « Chaque conseiller national » est inséré le mot « élu » et l'alinéa est ainsi complété « hormis le Président et le secrétaire général qui peuvent assister à toutes les réunions du Conseil national. »
- Après le 4^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa 5 ainsi rédigé « Si le nombre de candidats par section est supérieur à treize en dehors du Président, un tirage au sort sera effectué. »
- Le 5^{ème} alinéa devient le 6^{ème} alinéa
- Le 6^{ème} alinéa devient le 7^{ème} alinéa
- Le 7^{ème} alinéa devient le 8^{ème} alinéa
- Le 8^{ème} alinéa devient le 9^{ème} alinéa
- Le 9^{ème} alinéa devient le 10^{ème} alinéa

Article 17 : L'article 5.3.1 « La section éthique et déontologie » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » rédigé ainsi :

« Elle a pour attributions :

- D'informer et conseiller sur le plan juridique et déontologique les conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, les médecins et le public sur les questions relatives aux relations et responsabilités entre médecins, entre médecins et patients, aux droits des patients et leur information, aux remplacements ;
- D'organiser une veille juridique et déontologique dans les domaines intéressant en particulier la bioéthique, les droits des patients et les évolutions technologiques. Elle recense les travaux traitant des questions d'éthique de la santé et le cas échéant y participe ;
- D'assurer la rédaction et l'actualisation des articles du code de déontologie médicale et de ses commentaires. Elle s'entoure des avis des Présidents des autres sections et du conseiller d'État ;
- De favoriser les relations et initier les travaux avec les structures ou comités ayant à traiter de l'éthique dans le domaine de la santé ; A cet effet, est créé un groupe de liaison, présidé par le Président ou le vice-président de la section, assisté de conseillers nationaux désignés par la section. Ce groupe rend compte de son activité à la section. »

est remplacé par :

« Elle a pour attributions :

- D'informer, de donner des avis, des conseils sur le plan juridique et déontologique aux conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux, aux médecins et au public sur les questions relatives :
- Aux devoirs des médecins : indépendance, secret médical, communication professionnelle, protection de l'enfance ;
- Aux droits des patients : accès au dossier médical, information, consentement, fin de vie, personnes mineures, majeures sous mesure de protection juridique ou privées de liberté, etc. ;
- Aux relations et responsabilités des médecins et étudiants en médecine, la réglementation applicable notamment en matière de remplacement, adjuvat, assistanat, etc. ;
- De réceptionner les informations transmises par les autorités judiciaires concernant les médecins mis en cause pénalement, d'en informer le conseil départemental concerné et d'en assurer le suivi ;

- De renseigner et d'orienter les conseils départementaux et les personnes signalant des faits ou portant plainte contre un médecin ;
- De coordonner les actions relatives aux violences et les actions des commissions départementales vigilance-violences-victimes ;
- D'assurer la rédaction et l'actualisation des articles du code de déontologie médicale et de ses commentaires. A cette fin, elle s'entoure des avis des Présidents des autres sections et du conseiller d'État ;
- De favoriser les relations avec les organismes publics ou comités qui traitent de l'éthique dans le domaine de la santé et de participer à leurs travaux le cas échéant ;
- De préparer des avis aux autorités compétentes sur les textes législatifs ou réglementaires en préparation dans les domaines évoqués ci-dessus, ainsi que de préparer les suites juridiques qu'ils comporteraient.

Article 18 : A l'article 5.3.2 « La section exercice professionnel » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 3^{me} item « De l'organisation de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente » est remplacé par « De l'organisation de la permanence des soins, de l'aide médicale urgente et du service d'accès aux soins ; »
- Le 5^{ème} item « Des coopérations interprofessionnelles et, en lien avec la délégation générale aux données de santé et au numérique, des pratiques professionnelles et des exercices médicaux utilisant les moyens numériques ; » est remplacé par « Des coopérations interprofessionnelles et, en lien avec la délégation générale aux données de santé, au numérique et à l'innovation, des pratiques professionnelles et des exercices médicaux utilisant les moyens et les technologies numériques ; »
- Après le 5^{ème} item, il est inséré un 6^{ème} item ainsi rédigé « Du refus de soins discriminatoire. »
- Après le 6^{ème} item, il est inséré un 7^{ème} item ainsi rédigé « De répondre, dans les domaines évoqués ci-dessus, aux sollicitations des institutions telles que la Cour des comptes, l'IGAS, etc. ... ; »
- Le 7^{ème} item, devient le 8^{ème} item
- Après le 8^{me} item, il est inséré un 9^{ème} item ainsi rédigé « D'assurer les relations avec les syndicats médicaux ; »
- Le 9^{ème} item devient le 10^{ème} item.

Article 19 : L'article 5.3.3 « La section formation et compétences médicales » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » rédigé ainsi :

« Elle a pour attributions :

- De gérer les commissions qui examinent les dossiers de demandes de qualifications en première instance et en appel, ceux de validation des acquis d'expérience (VAE) et de traiter ces dossiers ;
- D'assurer en coordination avec les services des ministères concernés le suivi des conditions de l'exercice en France des médecins à diplômes européen ou extra-européen ;
- D'étudier et de suivre la réglementation européenne et internationale en matière de qualification des médecins européens et extra-européens ;
- De préparer les décisions du conseil national en matière de droit aux titres et mentions ;
- D'examiner les questions qui se rattachent à la formation médicale initiale et aux formations complémentaires, à la validation des acquis de l'expérience pour l'évolution des carrières professionnelles des médecins, et au développement professionnel continu sous toutes ses formes ;

- D'assurer en coordination avec les services des ministères concernés le suivi des conditions de l'exercice en France des médecins à diplômes européen ou extra-européen ;
- D'assurer la diffusion des référentiels métiers à l'usage de la profession et des commissions de qualification ;
- De suivre dans le cadre du maintien de la compétence des médecins le parcours de développement professionnel continu (DPC) et de valorisation professionnelle ;
- De suivre la certification périodique en lien avec les conseils nationaux professionnels dans le cadre de la législation en vigueur. »

est remplacé par :

« Elle a pour attributions :

- D'examiner les questions qui se rattachent à la formation médicale initiale et aux formations complémentaires, à la validation des acquis de l'expérience pour l'évolution des carrières professionnelles des médecins, et au développement professionnel continu sous toutes ses formes ;
- De suivre dans le cadre du maintien de la compétence des médecins le parcours de développement professionnel continu (DPC) et la certification périodique ;
- D'échanger régulièrement avec les conseils nationaux professionnels (CNP) de spécialité dans le cadre des missions du Conseil national, notamment concernant le DPC et la certification périodique ;
- D'assurer la gestion des commissions nationales qui examinent les dossiers de demandes de qualifications des médecins en exercice en première instance et en appel, et assurer la gestion des commissions de droit d'exercice complémentaire et de traiter ces dossiers ;
- D'organiser et de participer, en lien avec le Centre National de Gestion (CNG), aux commissions d'autorisation pour les médecins à diplôme hors Union européenne, et les médecins à diplômes UE qui ne font pas l'objet d'une reconnaissance automatique ;
- D'étudier les dossiers et de donner un avis concernant les demandes d'autorisation d'exercice relevant de procédures particulières (ARM, ATE) ;
- D'assurer en coordination avec les services des ministères concernés le suivi des conditions de l'exercice en France des médecins à diplômes européen ou extra-européen, mais aussi d'étudier et de suivre la réglementation européenne et internationale en matière de qualification des médecins européens et extra-européens ;
- De préparer les décisions du conseil national en matière de droit aux titres ;
- D'assurer la diffusion des référentiels à l'usage de la profession et des commissions de qualification ;
- De donner des avis, des conseils ou des informations d'ordre juridique et déontologique aux conseils départementaux, régionaux et interrégionaux et aux médecins sur les questions relevant de la compétence de la section. »

Article 20 : L'article 5.3.4 « La section santé publique » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » rédigé ainsi :

« Elle a pour attributions :

- De coopérer avec les autorités de l'État en matière de veille sanitaire ;
- D'assurer l'implication de l'Ordre national, et à travers lui de tous les médecins, sur tous les grands problèmes de santé publique et dans toutes les actions d'éducation et de prévention ;
- De collaborer avec les pouvoirs publics, dans les dossiers relatifs à la vigilance et la lutte contre les dérives sectaires ;

- De collaborer à tout groupe de travail prospectif concernant la structuration de l'offre de soins des territoires. »

est remplacé par :

« Elle a pour attributions :

- De traiter les domaines suivants :
 - Les dérives thérapeutiques et diagnostiques (pratiques de soins non conventionnelles, actes médicaux à visée esthétique, dérives sectaires, transidentité) ;
 - Les menaces sanitaires (épidémies, veille sanitaire) ;
 - Les maladies (maladies à déclaration obligatoire, maladies rares, certaines maladies spécifiques en fonction de l'actualité) ;
 - Les médicaments, dispositifs médicaux et prescriptions (pharmacovigilance, pénuries, antibiorésistance) ;
 - La prévention (vaccination, campagnes d'information, environnement, hygiène au cabinet, santé à tous les âges, pathologies chroniques et vitales, addictions, pratiques à risque, sécurité routière, etc.).
- D'étudier et suivre la législation et la réglementation portant sur l'ensemble des sujets qui relèvent de son champ de compétence et de préparer des avis aux pouvoirs publics sur les textes législatifs, réglementaires en préparation dans les domaines évoqués ci-dessus, ainsi que de préparer les suites juridiques qu'ils comporteraient. Elle travaille en relation avec les institutions et les pouvoirs publics.
- De diligenter des actions pénales ;
- De signer des conventions de partenariat avec les instances extérieures (ANSM, MIVILUDES) et d'échanger avec les autorités en charge de la santé publique sur le territoire (DGS, ARS, DGCCRF, DRIETS, les Parquets, les CNP, CN SIDA, l'ONIAM, l'ANSES, Santé publique France, etc.). »

Article 21 : A l'article 5.4 « Les délégations » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 1^{er} alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre »

Article 22 : A l'article 5.4.2 « Délégation générale aux relations internes » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 2^{ème} alinéa est supprimé
- Le 3^{ème} alinéa devient le 2^{ème}
- Au 4^{ème} alinéa devenu le 3^{ème}, après les mots « des services administratifs, » sont insérés les mots « de la direction des ressources humaines » et après les mots « des services financiers du conseil national » sont ajoutés les mots « pour toutes questions relevant de leur domaine d'expertise respectif. »
- Le 5^{ème} alinéa devient le 4^{ème}
- Au 6^{ème} alinéa devenu le 5^{ème}, après les mots « En tant que de besoin, » sont insérés les mots « la direction des services administratifs ou la direction des services financiers du conseil national » et les mots « l'un ou l'autre de ces services » sont supprimés.

Article 23 : Le titre de l'article 5.4.3 « Délégation générale aux données de santé et au numérique » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » est ainsi modifié « Délégation générale aux données de santé, au numérique et à l'innovation »

- Au 5^{ème} alinéa, après les mots « Elle est compétente sur les sujets relatifs à la e-santé » sont insérés les mots « , l'innovation »

Article 24 : Après l'article 5.4.3 « Délégation générale aux données de santé, au numérique et à l'innovation » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » est inséré un article 5.4.4 « Délégation générale aux relations avec les territoires ultramarins et insulaires » ainsi rédigé :

« On entend par territoires ultramarins et insulaires les départements, régions et interrégions, ainsi que les collectivités situés en dehors de l'Hexagone.

Elle comprend, outre le délégué général qui coordonne ses activités, le secrétaire général ou son représentant, les 4 présidents de section ou leur représentant, le trésorier ou le trésorier adjoint, le délégué général aux relations internes, ainsi que le délégué général aux affaires européennes et internationales.

En sont membres de droit les conseillers nationaux représentant l'interrégion des Antilles-Guyane et celle de La Réunion-Mayotte ainsi que ceux représentant la région de Corse et à titre consultatif le président de l'Organe de l'Ordre de Nouvelle-Calédonie et le président du conseil de l'Ordre de Polynésie-Française.

Elle se réunit en présentiel la veille de chaque assemblée générale et si nécessaire, dans l'intervalle, le délégué général peut organiser une ou plusieurs visioconférences.

Elle a pour objet de sensibiliser l'ensemble des sections et délégations sur les spécificités des départements, régions, interrégions et collectivités situés en dehors de l'Hexagone notamment en matière d'exercice professionnel, de démographie médicale, de santé publique et environnementale.

Les vice-présidents sont associés aux travaux qui relèvent de leurs domaines d'attributions. »

Article 25 : A l'article 5.5 « Les commissions permanentes statutaires » de l'article 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 4^{ème} item du 3^{ème} alinéa, la référence à l'article 5.7 est remplacée par la référence à l'article 5.5.4.

Article 26 : A l'article 5.5.3 « La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au dernier alinéa, le mot « biannuel » est remplacé par les mots « tous les 2 ans tel que ».

Article 27 : Après l'article 5.5.3 « La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » sont insérés les articles suivants :

- 5.5.4 La commission consultative des marchés
- 5.5.4.1 Composition
- 5.5.4.2 Quorum
- 5.5.4.3 Programmation
- 5.5.4.4 Convocation
- 5.5.4.5 Tenue
- 5.5.4.6 Décision
- 5.6 La passation des marchés
- 5.6.1 L'autorité compétente
- 5.6.2 Le régime de passation des marchés : la référence à l'article 5.7 est remplacée par la référence à l'article 5.5.4

Article 28 : L'article 5.6 « Les commissions non statutaires » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.

Article 29 : Après l'article 5.7 « Les commissions non statutaires » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » il est inséré un article 5.7.1 « La commission nationale des plaintes » :

Le paragraphe « Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend outre le Président élu par le Conseil national qui coordonne ses activités :

- le président de chacune des quatre sections ou son représentant,
- six membres élus par le Conseil national.

La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1^{ère} réunion.

Elle se réunit au moins dix fois par an et présente ses travaux à chaque session.

Elle bénéficie de l'assistance des juristes du Conseil national.

Elle est chargée de :

- La gestion des plaintes du Conseil national,
- La gestion des appels et recours,
- Le suivi de tout processus déontologique précontentieux et contentieux,
- La représentation du Conseil national devant les chambres disciplinaires,

La participation aux actions de formation réalisées par le Conseil national dans son champ d'activités. »

est remplacé par : « Elle est rattachée à la section éthique et déontologie. Elle comprend outre le Président élu par le Conseil national qui coordonne ses activités :

- Un vice-président, élu par la commission lors de sa 1^{ère} réunion,
- le président de chacune des quatre sections ou son représentant,
- six membres élus par le Conseil national.

Les membres de la commission nationale des plaintes ne peuvent être membres du collège interne de la chambre disciplinaire nationale, si l'un d'eux est élu assesseur il sera présumé démissionnaire de ladite commission.

Elle se réunit au moins dix fois par an et présente ses travaux à chaque session.

Elle bénéficie de l'assistance des juristes du Conseil national.

Elle est chargée de :

- La gestion des plaintes et des appels relevant du Conseil national,
- La représentation du Conseil national devant les chambres disciplinaires,
- La participation aux actions de formation réalisées par le Conseil national dans son champ d'activités.

Elle prépare un rapport annuel de ses activités qu'elle présente en session. »

Article 30 : L'article 5.6.1 « La commission des relations avec les associations de patients et d'usagers » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.2.

Article 31 : L'article 5.6.2 « La commission de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » est remplacé par l'article 5.7.3 « La commission handicap » :

- le 1^{er} alinéa « Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend un Président élu par le conseil national et : » est remplacé par « Elle est rattachée à la section Ethique et déontologie. Elle comprend un Président élu par le conseil national et : »,
- le 4^{ème} item du 1^{er} alinéa est supprimé
- le 5^{ème} item devient le 4^{ème} item

Article 32 : L'article 5.6.2 « La commission de la permanence des soins et de l'aide médicale urgente » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.4 « La commission de la permanence des soins » :

- le 2^{ème} alinéa est complété par les mots suivants « réuni en session »,
- au dernier alinéa, après les mots « l'organisation de la permanence des soins » sont insérés les mots « ambulatoire (PDSA), du service d'accès aux soins (SAS), de la permanence des soins en établissements de santé (PDSES) »

Article 33 : L'article 5.6.3 « La commission nationale de biologie médicale » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.5.

Article 34 : L'article 5.6.4 « La commission « jeunes médecins » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » est supprimé.

Article 35 : L'article 5.6.5 « L'observatoire de la sécurité dans l'exercice professionnel » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.6.

Article 36 : L'article 5.6.6 « La commission d'étude des appels en matière de qualification » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » devient l'article 5.7.7.

Article 37 : L'article 5.6.7 « La commission handicap » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » est supprimé.

Article 38 : Après l'article 5.7.7 « La commission d'étude des appels en matière de qualification » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national », il est inséré un article 5.7.8 « La commission « jeunes médecins » :

- Au 1^{er} alinéa, les mots « Elle est rattachée à la section exercice professionnel. » sont remplacés par les mots « Sous l'autorité du Président du conseil national, »

Article 39 : Les articles 5.7 « La commission nationale des plaintes », 5.7.1 « Composition » et 5.7.2 « Les missions » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » sont supprimés.

Article 40 : Les articles 5.8 « La commission consultative des marchés », 5.8.1 « Composition », 5.8.2 « Quorum », 5.8.3 « Programmation », 5.8.4 « Convocation » 5.8.5 « Tenue » et 5.8.6 « Décision » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » sont supprimés.

Article 41 : La section 6 « La passation des marchés » du Titre IV « Conseil national » est supprimée.

Article 42 : Les articles 6.1 « L'autorité compétente » et 6.2 « Le régime de passation des marchés » de la section 6 du Titre IV « Conseil national » sont supprimés.

Article 43 : La section 6 « La passation des marchés » du Titre IV « Conseil national » est remplacée par la section 6 « La cellule lanceurs d'alerte » ainsi rédigée :

« Elle est sous la responsabilité de deux conseillers nationaux, élus après l'élection du bureau. Elle bénéficie de l'assistance de juristes du Conseil national. Elle a pour mission d'instruire les signalements de personnes se définissant comme lanceurs d'alertes.

Elle garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle prépare un rapport annuel de ses activités qu'elle présente en session. »

Fait à Paris, le 25 septembre 2025

Professeur Stéphane OUSTRIC
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

378^{ème} SESSION DU 18 DECEMBRE 2024

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 18 décembre 2024 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BERTOLUS, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUINTOLI-CENTURI, HARMAIND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN, TRARIEUX et Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, AVRANE, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, JULIEN, LABARRIERE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PLATEL, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 24.

Article 2 : A l'article 1.1 « Devoirs et droits d'un conseiller ordinal » de la section 1 « Obligations et droits des membres » du Titre I « Dispositions communes » :

- L'attestation sur l'honneur du conseiller qui figure en annexe du règlement est numérotée « Annexe 1 »

Article 3 : A l'article 1.1.3 « Déclaration d'intérêts » de la section 1 « Obligations et droits des membres » du Titre I « Dispositions communes » :

- Les 3 modèles de déclaration d'intérêts des conseillers départementaux, régionaux et nationaux sont insérés en annexe 2 du règlement et sont numérotés respectivement « Annexe 2.1 », « Annexe 2.2 » et « Annexe 2.3 »

Article 4 : A l'article 2.1.3 « Le bureau » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre I « Dispositions communes » :

- Il est inséré un alinéa après le 2^{ème} alinéa ainsi rédigé « En aucun cas, le cumul de fonctions au sein d'un même bureau n'est autorisé »
- Le 3^{ème} alinéa devient le dernier alinéa

Article 5 : A l'article 2.1.5 « Le secrétaire général » de la section 2 « La gouvernance du conseil » du Titre I « Dispositions communes » :

- Au 4^{ème} item, après les mots « bilan social » sont ajoutés les mots « anonymisé qui comprend au moins : le nombre de collaborateurs, l'évolution de la masse salariale et des effectifs sur les 3 dernières années, la prévision des départs à la retraite, les entretiens professionnels réalisés obligatoirement tous les 2 ans, les formations suivies par les collaborateurs obligatoirement tous les 6 ans, le suivi des visites médicales obligatoirement tous les 5 ans, les modifications des conditions de travail. »

Article 6 : A l'article 3.1 « Date et régime des élections » de la section 3 « Les élections du président et du bureau » du Titre I « Dispositions communes » :

- Il est inséré un alinéa après le 2^{ème} alinéa ainsi rédigé « La réunion au cours de laquelle est élu le bureau ne peut se tenir qu'en présentiel. »
- Le 3^{ème} alinéa devient le 4^{ème} alinéa
- Le 4^{ème} alinéa devient le 5^{ème} alinéa
- Le 5^{ème} alinéa devient le 6^{ème} alinéa
- Le 6^{ème} alinéa devient le 7^{ème} alinéa
- Le 7^{ème} alinéa devient le 8^{ème} alinéa
- Le 8^{ème} alinéa devient le 9^{ème} alinéa
- Le 9^{ème} alinéa devient le 10^{ème} alinéa
- Au 8^{ème} alinéa, il est inséré une note de bas de page après les mots « affaires courantes » qui précise « Au sens de l'administration, constituent des affaires courantes toutes décisions relevant de l'activité quotidienne et continue de l'instance concernée »

Article 7 : A l'article 4.5 « Le procès-verbal » de la section 4 « Les réunions du conseil » du Titre I « Dispositions communes » :

- Au dernier alinéa, les mots « sous réserve de l'anonymisation de celles à caractère individuel et personnel » sont remplacés par les mots « conformément au code des relations entre le public et l'administration (CRPA) »
- Le dernier alinéa devient le 5^{ème} alinéa
- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « Cette communication sera faite sous réserve de l'anonymisation des décisions à caractère individuel et personnel. »

Article 8 : A l'article 5.2 « La publication et la notification des décisions » de la section 5 « Le régime des délibérations et des décisions » du Titre I « Dispositions communes » :

- Au 1^{er} alinéa, après les mots « de ceux de ces actes dont la publication est susceptible de porter atteinte à la vie privée », sont insérés les mots « , au secret médical »

Article 9 : Après la section 6 « Dispositions relatives aux réunions par visioconférence », il est ajouté une section 7 « Le dossier de la mandature » ainsi rédigée : « A chaque renouvellement par moitié du conseil, il est constitué un dossier de la mandature correspondante. Ce dossier comprend le procès-verbal des élections du renouvellement par moitié, le procès-verbal des élections du bureau, les délégations de signatures et d'attributions qui comprennent également la désignation de l'ordonnateur et du liquidateur des dépenses, les différentes lettres de missions que le Président est amené à donner tout au long de cette mandature, les déclarations d'intérêts et les attestations sur l'honneur des conseillers. »

Article 10 : Au III du préambule du Titre II « Conseil départemental » :

- Le dernier alinéa est supprimé et remplacé par un alinéa ainsi rédigé « Il se prononce sur les plaintes dont il est saisi à l'encontre de praticiens inscrits à son tableau, et organise les conciliations dans les conditions prévues à l'article L. 4123-2 du code de la santé publique. Il peut de sa propre initiative déposer plainte auprès de la chambre disciplinaire dont il ressort à l'encontre de médecins (article R. 4126-1 du code de la santé publique).
Lorsqu'il est informé par le conseil national ou l'autorité judiciaire que l'un des médecins inscrits à son tableau fait l'objet d'une condamnation pénale, devenue définitive (article L. 4124-6 du code de la santé publique), il doit délibérer en séance plénière afin de décider s'il y a lieu ou non de saisir la juridiction ordinaire d'une plainte à raison des faits ayant justifié la condamnation.
Si le médecin en cause n'est plus inscrit à son tableau, il en informe le conseil national en joignant s'il y a lieu la décision judiciaire. »

Article 11 : A l'article 4.1.4 « Tenue des séances » de la section 4 « Les réunions du conseil et du bureau » du Titre II « Conseil départemental » :

- Au dernier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée « La mention de leur présence figure dans le procès-verbal avec l'indication de leur nom et qualité. »

Article 12 : A l'article 5.1.1 « Les commissions statutaires », pour « La commission d'entraide » de la section 5 « Les commissions » du Titre II « Conseil départemental » :

- Après le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Elle est composée de 3 à 4 membres pour les conseils de moins de 1500 inscrits, de 4 à 8 membres pour les conseils comptant entre 1501 et 5000 inscrits, et de 8 à 10 membres pour les conseils de plus de 5000 inscrits. »
- Le 2^{ème} alinéa devient le dernier alinéa

Article 13 : A l'article 5.1.2 « Les autres commissions » pour « La commission d'étude des contrats » de la section 5 « Les commissions » du Titre II « Conseil départemental » :

- Avant le 1^{er} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil. Toutefois, le Président peut, si nécessaire, pour la mandature en cours, désigner un ou plusieurs anciens membres de ladite commission et leur donner une lettre de mission à cette fin. »
- Le 1^{er} alinéa devient le 2^{ème} alinéa

Article 14 : A l'article 5.1.2 « Les autres commissions » de la section 5 « Les commissions » du Titre II « Conseil départemental », après « La commission vigilance-violences-sécurité (VVS) » :

- Il est ajouté un article sur « La commission certification périodique et développement professionnel continu » ainsi rédigé « La commission comprend trois membres élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil. Son Président est élu en séance plénière.

Elle a pour objet d'accompagner et de suivre la mise en œuvre de l'obligation de certification périodique et de développement professionnel continu (DPC) des médecins inscrits dans le département.

A ce titre, elle :

- organise, en lien avec le Conseil national, la diffusion de l'information de l'obligation de certification périodique et de DPC des médecins inscrits à son tableau notamment lors de leur inscription, puis régulièrement ;
- valide les parcours de DPC et de certification des médecins inscrits dans le département conformément notamment aux recommandations et aux orientations prioritaires s'agissant du DPC ainsi qu'aux référentiels de certification périodique et se rapproche du Conseil National Professionnel (CNP) de la spécialité du médecin, le cas échéant;
- recense, à l'appui des alertes adressées à l'Ordre des médecins par l'Agence du Numérique en Santé (ANS), les médecins n'ayant entamé aucune démarche de certification à partir de la troisième année de la période, puis présente un bilan annuel de ces médecins n'ayant entamé aucune démarche lors d'une séance plénière ;
- propose un accompagnement individuel pour les médecins en retard dans leur parcours de DPC et de certification périodique, en lien le cas échéant avec le CNP compétent et selon un calendrier défini, afin de définir des mesures correctives adaptées ;
- établit un bilan annuel de ses actions qu'elle transmet au Conseil national après validation en séance plénière. »

Article 15 : A l'article 4.1.4 « Tenue des séances » de la section 4 « Les réunions du conseil et du bureau » du Titre III « Conseil régional ou interrégional » :

- A la fin du dernier alinéa, il est ajouté la phrase suivante « La mention de leur présence figure dans le procès-verbal avec l'indication de leur nom et qualité. »

Article 16 : A l'article 5.1 « La formation restreinte régionale » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre III « Conseil régional ou interrégional » :

- Après le 3^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Les réunions de la formation restreinte doivent se tenir par présence au lieu habituel des réunions. Exceptionnellement et après autorisation du Président de la formation restreinte, elles peuvent être organisées en visioconférence. Aucun autre mode de communication n'est autorisé. »

Article 17 : A l'article 3.3 « Election des sections, délégations, commissions et de la formation restreinte nationale » de la section 3 « Les élections du Président et du bureau » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 3^{ème} alinéa, 2 items sont ajoutés « Président de la commission handicap » et « Président et membres de la commission nationale des plaintes »

Article 18 : A l'article 5.1 « La formation restreinte nationale » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Après le 5^{ème} alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé « Les réunions de la formation restreinte doivent se tenir par présence au lieu habituel des réunions. Exceptionnellement et après autorisation du Président de la formation restreinte, elles peuvent être organisées en visioconférence. Aucun autre mode de communication n'est autorisé. »
- Le 6^{ème} alinéa devient le 7^{ème} alinéa

Article 19 : A l'article 5.2.1 « La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 3^{ème} alinéa est complété par la phrase suivante « Elle n'est pas compétente pour les demandes d'entraides ordinaires qui relèvent de la commission nationale d'entraide. »
- Au 8^{ème} alinéa, les mots « de remplacement » sont supprimés, ainsi que les mots « et uniquement dans le cadre du remplacement d'un bien (cession, destruction, vol ou rebus) », enfin les mots « à condition d'en informer la commission qui en fera état dans son bilan à chaque session » sont remplacés par les mots « à condition d'en informer la commission. Cette dernière en fera état dans son bilan à chaque session. »

Article 20 : A l'article 5.2.2 « La commission nationale d'entraide » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Au 6^{ème} alinéa, après les mots « Elle examine », est inséré le mot « toutes »

Article 21 : A l'article 5.5.2 « La commission des appels en matière administrative » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 2^{ème} alinéa est ainsi complété « Elle siège en formation de 4 à 6 membres parmi lesquels son Président et le Conseiller d'Etat ou son suppléant. »
- Le 4^{ème} alinéa « Elle siège en formation de 5 à 7 membres parmi lesquels son Président et le Conseiller d'Etat. Les membres appelés à siéger, autres que le président et le conseiller d'Etat, sont désignés par le Président de la commission sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances, en fonction de leur disponibilité et leur préférence. » est modifié comme suit « Seuls sont appelés à siéger les membres désignés par le Président de la commission sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances, en fonction de leur disponibilité et leur préférence. »

Article 22 : A l'article 5.6 « Les commissions non statutaires » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Il est ajouté un article 5.6.7 « La commission handicap » ainsi rédigé « Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend un Président élu par le conseil national et :
 - le président de chacune des quatre sections ou son représentant,
 - le président de la CORAP, ou son représentant,
 - le président de la commission jeunes médecins, ou son représentant,
 - le président de la commission Vigilance-Violence-Sécurité, ou son représentant,
 - le président de la commission nationale d'entraide, ou son représentant.

Elle bénéficie de l'assistance des juristes du conseil national. Elle se réunit au moins cinq fois par an. Elle est chargée de :

- mutualiser les échanges avec le monde du handicap au sein de l'Institution ordinale,

- mettre en place des partenariats avec les associations de personnes en situation de handicap,
- proposer des évolutions nécessaires adaptées aux réalités de l'exercice professionnel,
- répondre aux problématiques rencontrées par le médecin en situation de handicap, de sa formation à l'exercice.

Elle prépare un rapport d'activité qu'elle présente au cours d'une session. »

Article 23 : A l'article 5.7.1 « Composition » de l'article 5.7 « La commission nationale des plaintes » de la section 5 « L'organisation interne du conseil » du Titre IV « Conseil national » :

- Le 1^{er} alinéa « Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend outre le vice-Président du Conseil national délégué qui coordonne ses activités » est modifié comme suit « Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend outre le Président élu par le Conseil national qui coordonne ses activités »
- Le 2^{ème} item du 1^{er} alinéa « six membres désignés par le Conseil national, sur proposition de son Président pour la durée de la mandature. » est modifié comme suit « six membres élus par le Conseil national. »
- Au dernier alinéa, les mots « des quatre sections » sont remplacés par les mots « du Conseil national »

Article 24 : Au chapitre des annexes :

- L'attestation sur l'honneur du conseiller ordinal est numérotée « Annexe 1 »
- Une annexe 2 est rajoutée « Déclarations d'intérêts » avec 3 sous annexes « 2.1 pour les conseillers départementaux », « 2.2 pour les conseillers régionaux », « 2.3 pour les conseillers nationaux »

Fait à Paris, le 18 décembre 2024

Docteur François ARNAULT
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

376^{ème} SESSION DU 2 OCTOBRE 2024

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 2 octobre 2024 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : BAGOT, BALAND-PELTRE, BENSEDRINE, BERTOLUS, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, DE MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, LOUIS-VAHDAT, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN, TRARIEUX et VESTUR.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, AVRANE, CANARELLI, CATHALA, DARMON, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, JULIEN, LABARRIERE, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, OUSTRIC, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : A l'article 3.1 de la section 3 « Les élections du Président et du bureau » du titre I « Dispositions communes » :

- Il est inséré un 1^{er} alinéa ainsi rédigé « La date de l'élection du bureau, qui doit se tenir au plus tard vingt et un jours après la proclamation du résultat des élections, est fixée par le conseil en séance plénière avant le lancement des opérations de renouvellement par moitié du conseil. Elle est communiquée aux candidats à cette élection dès réception de leur candidature afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour y

être présents s'ils sont élus. Cette communication peut se faire par le biais du courrier attestant de l'enregistrement de la déclaration de candidature. Les conseillers non sortants sont également informés de cette date sans délai. »

- Le 1^{er} alinéa devient le 2^{ème} alinéa
- Le 2^{ème} alinéa devient le 3^{ème} alinéa
- Le 3^{ème} alinéa devient le 4^{ème} alinéa
- Le 4^{ème} alinéa devient le 5^{ème} alinéa
- Le 5^{ème} alinéa devient le 6^{ème} alinéa
- Le 6^{ème} alinéa est supprimé
- Le 7^{ème} alinéa devient le 6^{ème} alinéa
- Le 8^{ème} alinéa devient le 7^{ème} alinéa
- Le 9^{ème} alinéa devient le 8^{ème} alinéa
- Le 10^{ème} alinéa devient le 9^{ème} alinéa

Fait à Paris, le 2 octobre 2024

Docteur François ARNAULT
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

372^{ème} SESSION DU 13 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 13 décembre 2023 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents :

Mme VESTUR : Conseiller d'État

M. le Pr Henri JULIEN : Représentant de l'Académie nationale de médecine.

Mme le Pr BAGOT, Mmes les Drs BALAND-PELTRE, BENSEDRIE, BILLOT-BOULANGER CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, SALMON-EHR, STOVEN et TRARIEUX, Conseillères nationales.

M. le Pr. OUSTRIC, MM. les Drs : ARNAULT, AVRANE, BERAL, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, NGOMBA, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le Conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 et 3.

Article 2 : A l'article 1.1 Devoirs et droits d'un conseiller ordinal du Titre I – Dispositions communes, il est ajouté un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque mandat et à chaque prise de fonction, l'élu doit signer l'attestation d'engagement à respecter les règlements qui régissent l'Institution, telle qu'elle figure en annexe du présent règlement. Cet engagement est recueilli au plus tard lors de la 1^{ère} séance du conseil qui suit chaque renouvellement par moitié. Il concerne tous les conseillers. »

Article 3 : A l'article 5.2.1 La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges du Titre IV – Conseil national :

- Il est ajouté un 6^{ème} item ainsi rédigé : « Sans préjuger de la répartition du financement des dépenses non prévues, la commission autorise le conseil demandeur à engager des dépenses de remplacement d'un montant strictement inférieur à 5 000€ TTC avec un maximum de 10 000€ par exercice budgétaire et uniquement dans le cadre du remplacement d'un bien (cession, destruction, vol ou rebus), à condition d'en informer la commission qui en fera état dans son bilan à chaque session. »
- Le 6^{ème} item devient le 7^{ème}.
- Il est ajouté un dernier item ainsi rédigé : « La commission établit un rapport annuel soumis au conseil national qui l'approuve en session. »

Fait à Paris, le 13 décembre 2023

Docteur François ARNAULT
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT DE TRÉSORERIE DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

369^{ème} SESSION DU 30 MARS 2023

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 30 mars 2023 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement de trésorerie.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT

Etaient présents :

Mesdames les Prs BAGOT et BERTOLUS, les Drs BALAND-PELTRE, BILLOT-BOULANGER CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN et TRARIEUX, Conseillères nationales.

Messieurs les Prs JULIEN et OUSTRIC, les Drs : ARNAULT, AVRANE, BERAL, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, PLATEL, SPINDLER, TAFANI et THERON, Conseillers nationaux.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement de trésorerie sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : A l'article 2.2.2 du III – Barèmes de fixation des indemnisations et des remboursements de frais :

- Le 1^{er} alinéa, « Le remboursement se fait sur la base de 35 € par repas de midi et du soir » est remplacé par « Le remboursement se fait sur la base de 40 € par repas de midi et du soir ».

Fait à Paris, le 30 mars 2023

Docteur François ARNAULT
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

366^{ème} SESSION DU 14 DÉCEMBRE 2022

Le Conseil national de l'Ordre des médecins, réuni le 14 décembre 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur François ARNAULT.

Etaient présents :

M. le Pr Henri JULIEN : Représentant de l'Académie nationale de médecine.

Mesdames le Pr BAGOT, les Drs BALAND-PELTRE, BENSEDINE, BILLOT-BOULANGER, CONTY-HENRION, de MONTERA, DESMEDT-VELASTEGUI, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GUINTOLI-CENTURI, HARMAND-ICHER, JOUSSE, LACROIX, LE MAGADOUX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PRÉVOT, ROGERIE, ROSSANT-LUMBROSO, SALMON-EHR, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : AVRANE, BERAL, CANARELLI, CATHALA, DELAHAYE, DEMONTROND, DREUX, FONTENOY, FOULQUES, GENE, GERARD-VARET, JALLON, JANOWIAK, JOLY, JOUAN, LABARRIÈRE, LIN, MAURICE, MELLET, MOURGUES, MUNIER, NGOMBA, Pr OUSTRIC, PLATEL, PRUDHOMME, SPINDLER, TAFANI et THERON.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le Conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux article 2 à 14.

Article 2 : A l'article 1.1.2 du Titre I – Dispositions communes

Au 1^{er} alinéa, les mots « qui prévoit ces fonctions » sont supprimés.

- Le début du 3^{ème} alinéa, est ainsi rédigé « Le conseiller a accès à tout document de son conseil », le reste sans changement.
- Au début du 4^{ème} alinéa, les mots « le conseiller ordinal » sont remplacés par « Il ».

Article 3 : A l'article 3.1 du Titre I – Dispositions communes

- Au 1^{er} alinéa, après les mots : « Le doyen d'âge des membres du conseil », il est inséré un renvoi à une note de bas de page précisant : « Pour les conseils départementaux : le doyen d'âge des membres titulaires ».
- A la fin de l'avant dernier alinéa, il est ajouté : « dans les conditions supra ».

Article 4 : L'article 6.4 du Titre I – Dispositions communes est ainsi complété : « contrairement à ce qui est prévu aux articles 4.1.3 des Titres II et III respectivement pour les conseils départementaux et les conseils régionaux et interrégionaux et à l'article 4.1.2 du Titre IV pour le Conseil national ».

Article 5 : A l'article 1.3.2 du Titre II – Conseil départemental

- Au 1^{er} item du 2^{ème} alinéa : les mots « élus dans le cadre du même scrutin » sont remplacés par « de la même moitié » que le titulaire concerné.
A la suite, il est ajouté la phrase : « Les modalités de suppléance sont déterminées dans le règlement électoral ».

Article 6 : A l'article 5.1.2 du Titre II – Conseil départemental

- A la fin du 1^{er} alinéa, il est ajouté la phrase : « Le référent sécurité du conseil en est membre de droit. »
- Au 1^{er} item du 2^{ème} alinéa : La Commission vigilance-violences-sécurité : après « signalements », il est ajouté : « d'une victime majeure ou mineure »
- Le 2^{ème} item : « d'accompagner les médecins victimes de violences » est remplacé par la phrase : « d'assister, par l'intermédiaire du référent sécurité, les médecins victimes de violences et de contribuer aux travaux de l'observatoire de la sécurité avec lequel il est en lien, »
- Il est inséré un nouvel item entre le 2^{ème} et le 3^{ème} ainsi rédigé : « d'élaborer des dispositifs visant à lutter contre les discriminations professionnelles ; »
- Le 3^{ème} item devient le 4^{ème} et le 4^{ème} item devient le 5^{ème}.
- Le dernier est complété d'un membre de phrase ainsi rédigé : « de ses actions qu'elle transmet au Conseil national. »

Article 7 : A l'article 3.1 du Titre IV – Conseil national

- Après « parmi ses membres », les mots « ayant voix délibérative » sont remplacés par « élus ».

Article 8 : A l'article 5.2.2 du Titre IV – Conseil national

- Le 2^{ème} alinéa est complété par les mots « parmi les conseillers nationaux qui en sont membres. »
- Il est inséré un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé : « Un représentant désigné par la CARMF en est membre avec voix délibérative. »
- Le 3^{ème} alinéa devient le 4^{ème} alinéa.
- Au 4^{ème} alinéa, le mot « Elle » est remplacé par « La commission », puis le chiffre « cinq » membres extérieurs est remplacé par « quatre ».

Article 9 : A l'article 5.4.1 du Titre IV – Conseil national

- Au 3^{ème} alinéa, les mots « avec le » Secrétaire général » sont remplacés par « du » Secrétaire général ».

Article 10 : A l'article 5.4.2 du Titre IV – Conseil national

- Au 3^{ème} item du 1^{er} alinéa, après les mots : « Quatre membres au titre des conseils départementaux, élus » sont insérés les mots : « parmi les membres titulaires et suppléants des conseils départementaux ».
- Au 4^{ème} item du 1^{er} alinéa, après les mots : « Deux membres au titre des conseils régionaux ou interrégionaux, élus » sont insérés les mots « parmi les membres des conseils régionaux ou interrégionaux ».
- Le 8^{ème} alinéa : « Elle assure la mise en œuvre du contrôle de la gestion budgétaire et comptable de ces conseils tandis que la mise en œuvre du contrôle de la gestion comptable est assurée par les services de la trésorerie du conseil national. Ces deux services agissent en concertation. » est remplacé par : «-Elle veille à une gestion budgétaire et comptable cohérente au regard des objectifs fixés et de la stratégie de l'Institution. Pour cela elle s'appuie sur les services de la trésorerie du conseil national qui lui transmettent tous les éléments d'analyse nécessaire pour remplir sa mission. »
- Au 9^{ème} alinéa les mots « de recueillir et » sont supprimés.

Article 11 : A l'article 5.5.2 du Titre IV – Conseil national

- Au 3^{ème} alinéa les mots « d'un vice-Président » sont remplacés par les mots : « de deux vice-Présidents »

Article 12 : L'article 5.7 du Titre IV – Conseil national « la commission consultative des marchés » devient l'article 5.8.

Article 13 : Il est inséré un article 5.7 au titre IV – Conseil national « la commission nationale des plaintes » ainsi rédigé :

« 5.7.1 Composition

Sous l'autorité du Président du conseil national, elle comprend outre le vice-Président délégué qui coordonne ses activités :

- le président de chacune des quatre sections ou son représentant,
- six membres désignés par le Conseil national, sur proposition de son Président pour la durée de la mandature.

Elle se réunit au moins dix fois par an et présente ses travaux à chaque session.

Elle bénéficie de l'assistance des juristes des quatre sections.

5.7.2 Les missions

Elle est chargée de :

- La gestion des plaintes du Conseil national,
- La gestion des appels et recours,
- Le suivi de tout processus déontologique précontentieux et contentieux,
- La représentation du conseil national devant les chambres disciplinaires,
- La participation aux actions de formation réalisées par le conseil national dans son champ d'activités. »

Article 14 : Au titre V – Adoption et révision du règlement intérieur

- Au 3^{ème} paragraphe, les mots : « à l'exception des dispositions du de l'article 1-2-1 du Titre IV, sur les binômes, qui entrent en vigueur progressivement dans le cadre des

deux renouvellements partiels du conseil national de 2019 et 2022 dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2017-192 du 16 février 2017, par le décret 2017-1418 du 29 septembre 2017 et la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et de celles relatives à la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas qui entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement partiel du conseil national. » sont supprimés.

Fait à Paris, le 14 décembre 2022

Docteur François ARNAULT
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

363^{ème} SESSION DU 30 MARS 2022

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 30 mars 2022 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Mme VESTUR, Conseiller d'Etat.

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, RAULT, REGI, SIMON, THERON et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 : A l'article 3.1 du Titre I – Dispositions communes

- A la 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa, les mots « des membres non renouvelés » sont supprimés.
- A la fin du 2^{ème} alinéa, les mots « parmi les membres non renouvelés » sont supprimés.
- Au 3^{ème} alinéa, la 2^{ème} phrase est ainsi rédigée : « Le Président peut faire une déclaration et demander, s'il le juge nécessaire, une suspension de séance. »

Fait à Paris, le 30 mars 2022

Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

361^{ème} SESSION DU 15 DÉCEMBRE 2021

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 15 décembre 2021 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX,
Monsieur SENERS, Conseiller d'Etat,
Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BOUET, BOYER, BUREAU, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 73 suivants.

- Les articles 2 à 17 concernent le Titre I : « Dispositions communes »
- Les articles 18 à 28 concernent le Titre II : « Conseil départemental »
- Les articles 29 à 36 concernent le Titre III : « Conseil régional ou interrégional »
- Les articles 37 à 72 concernent le Titre IV : « Conseil national »
- Les articles 73 et 74 concernent le Titre V : « Adoption et révision du règlement intérieur »

Titre I – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 2 : Le titre de l'article 1.1.1 « Devoirs et obligations » est remplacé par « Obligations et devoirs ».

Article 3 : A l'article 1.1.1.1

- Au 1^{er} et au 2^{ème} alinéas, le mot « obligations » est remplacé par le mot « obligation ».
- Au 3^{ème} alinéa, la phrase « Les ordinaires sont tenus à des obligations strictes de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. » est remplacée par « L' élu ordinal est tenu à une obligation stricte de discrétion quant à la divulgation de faits, d'informations ou de documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions... (le reste sans changement) ».
- Au 4^{ème} alinéa, les mots « Ils sont » sont remplacés par les mots « Il est ... (le reste sans changement) ».

Article 4 : Au 2^{ème} alinéa de l'article 1.1.1.2

- A la fin du 1^{er} item, les mots « ordinales ou syndicales » sont supprimés.
- Au 2^{ème} item le mot « ou » est remplacé par « À s'abstenir de siéger si la discussion ».
- Le 4^{ème} item est supprimé.

Article 5 : L'article 1.1.3 est complétée par une phrase ainsi rédigée : « Cette dernière doit faire l'objet d'une publication sur le site internet du conseil concerné. »

Article 6 : Au 3^{ème} item de l'article 2.1.2 après « il este en justice », il est inséré une phrase ainsi rédigée « Le conseil habilite le Président, après l'élection de ce dernier, à assurer la défense du conseil dans tout litige où il a la qualité de défendeur. »

Article 7 : Le 3^{ème} alinéa de l'article 2.1.3 est supprimé.

Article 8 : A l'article 2.1.5

- Au 2^{ème} item, après la phrase « Est l'ordonnateur des recettes et des dépenses » le mot « L'ordonnateur » est remplacé par les mots « A ce titre »
- Au 7^{ème} item, les mots « du II de l'article 2.1.2 » sont remplacées par les mots « du point 6 de l'article 2.1.2 ».
- Après le 7^{ème} item il est inséré un 8^{ème} item ainsi rédigé : « Veille à la protection des données au sein de son conseil. A ce titre, il met en œuvre toutes les mesures juridiques, techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et s'assure de leur bonne exécution. Le secrétaire général présente en séance plénière, chaque année, un bilan d'activité liées à la protection des données.

Article 9 : A l'article 2.1.6

- Au 1^{er} item du I, le mot « cotisations » est remplacé » par le mot « recettes ».
- A la fin du 2^{ème} item du I, sont ajoutés les mots « (chaîne d'ordonnancement) ».
- Au II, les mots « Il peut être assisté » sont remplacés par les mots « Il est assisté... (le reste sans changement) ».

Article 10 : A l'article 2.2.2, au 5^{ème} alinéa : les mots « Les délégations de signature doivent être attribuées » sont remplacés par les mots « Les délégations de signature sont attribuées ».

Article 11 : A l'article 2.3, au 3^{ème} alinéa après « les personnes concernées, » sont insérés les mots « si elles ne sont pas membres du conseil, ».

Article 12 : A l'article 3.1

- La 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa est remplacée par les dispositions suivantes « Le doyen d'âge des membres non renouvelés du conseil convoque la 1^{ère} réunion qui suit le renouvellement du conseil et au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du Président et du bureau. Pour les conseils départementaux, les seuls membres titulaires sont convoqués. »
- Dans la 2^{ème} phrase du 1^{er} alinéa ainsi modifié, après « Le doyen d'âge » sont ajoutées les dispositions suivantes ainsi rédigées « s'assure du quorum tel que fixé à l'article 4.2 du présent titre. Il... »
- Le 1^{er} alinéa est complété par les dispositions suivantes ainsi rédigées « parmi les membres non renouvelés »
- Après le 1^{er} alinéa, il est inséré un 2^{ème} alinéa ainsi rédigé « Le Président nouvellement élu se place aux côtés du doyen d'âge qui continue à présider la séance d'élection du bureau. Il peut faire une déclaration et demander, s'il le juge nécessaire, une suspension de séance. »
- Le 2^{ème} alinéa qui devient le 3^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes « Les candidatures se font poste par poste. Un candidat absent le jour de l'élection peut faire acte de candidature par écrit préalablement à la tenue de la séance. ».
- Le dernier alinéa est complété par la phrase ainsi rédigée « En cas d'indisponibilité de plus de trois mois, le versement de l'indemnité de fonction cesse. ».

Article 13 : Le titre du chapitre 4 : « LES RÉUNIONS DU CONSEIL ET DU BUREAU » est remplacé par « LES RÉUNIONS DU CONSEIL »

Article 14 : Le titre de l'article 4.1 « Secrétariat de séance » est remplacé par « Tenue de la séance »

- Il est inséré un 1^{er} alinéa ainsi rédigé : « Le Président assure la police de la séance et organise les débats. ».
- Au 2^{ème} alinéa, après les mots « secrétaire général ou », sont insérés les mots « en cas d'empêchement, par... ».

Article 15 : Au dernier alinéa de l'article 4.4, les mots « à chaque conseiller nouvellement élu » sont remplacés par les mots « au début de chaque séance ».

Article 16 : A l'article 4.5, à la fin du 2^{ème} alinéa sont insérés les mots « liens ou » avant les mots « conflits d'intérêts ».

Article 17 : Le titre du chapitre 6 : « DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX RÉUNIONS PAR VISIOCONFÉRENCE » est remplacé par « DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉUNIONS PAR VISIOCONFÉRENCE »

- Au dernier item de l'article 6.6, les mots « du collège » sont supprimés.
- A l'article 6.7
 - le mot « vidéoconférence » est remplacé par le mot « visioconférence ».
 - A la 2^{ème} phrase, les mots « Dans ce cas » sont remplacés par les mots « A cette fin » et après « par voie électronique » sont ajoutées les dispositions suivantes « par un tiers de confiance désigné, en dehors des élus, en début de séance par le Président. ».

Titre II – CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 18 : Au 1^{er} alinéa de l'article 1.3.1, les mots « de référence tel que défini dans le règlement électoral » sont remplacés par les mots « publié en application de l'article D. 4132-1 du code de la santé publique ».

Article 19 : Au 4^{ème} paragraphe du 2^{ème} item du 2^{ème} alinéa de l'article 1.3.2, la dernière phrase « Ils ne peuvent participer aux délibérations et aux votes. » est remplacée par « Ils ne peuvent participer aux votes ».

Article 20 : Au chapitre 2, la 1^{ère} phrase est complétée par les dispositions suivantes : « , sous réserve du deuxième alinéa de l'article 2.1 du présent titre. ».

Article 21 : A l'article 2.1, après le 1^{er} alinéa sont ajoutés 3 alinéas ainsi rédigés :

- « En outre, le Président du conseil départemental est l'organe compétent pour statuer sur les demandes d'autorisations de remplacement d'un médecin par un étudiant de troisième cycle en médecine prévues par l'article L. 4131-2 du code de la santé publique.
- Dans l'exercice de ce pouvoir, le Président du conseil départemental peut déléguer sa signature, conformément aux dispositions prévues à l'article 2.2.2 du Titre 1.
- Il informe l'assemblée plénière à chacune de ses séances des décisions prises. ».

Article 22 : A l'article 3.1

- A la 1^{ère} phrase, « le Président peut faire une déclaration préliminaire et proposer l'organisation du bureau. » est remplacé par les dispositions suivantes « le Président propose l'organisation du bureau. » et est complété par les dispositions suivantes « s'agissant du nombre de vice-présidents, de secrétaires généraux adjoints et du trésorier adjoint. Le nombre de postes du bureau ne peut excéder les 2/5^{ème} des membres titulaires. ».

Article 23 : A l'article 3.2, la phrase est complétée par les mots « du présent titre ».

Article 24 : A l'article 4.1. 2, après « à la demande du tiers des membres », est inséré le mot « titulaires ».

Article 25 : A l'article 4.1.4, le 2^{ème} alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Le Secrétaire général, sous l'autorité du Président, désigne le personnel administratif qui assiste aux séances. ».

Article 26 : A l'article 4.2, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « Il est établi un compte rendu de chacune des réunions. ».

Article 27 : A l'article 5.1.1

- Pour « La commission de conciliation », les mots « à l'exclusion, pour des raisons d'impartialité, des assesseurs aux chambres disciplinaires. » sont supprimés.
- Au dernier alinéa, le mot « doléances » est supprimé.

Article 28 : A l'article 5.1.2

- Le paragraphe relatif à la Commission d'étude des dossiers relations médecins industries (RMI) est supprimé.
- Il est ajouté un paragraphe consacré à « La Commission vigilance-violences-sécurité » ainsi rédigé :
 - « Les membres de cette commission sont élus parmi les membres titulaires ou suppléants du conseil.

- Elle a pour objet :
 - d'accompagner les confrères dans la procédure et l'encadrement juridique des signalements et de l'information préoccupante concernant les mineurs en danger,
 - d'accompagner les médecins victimes de violences,
 - d'organiser les relations entre la justice, la préfecture et le conseil départemental de l'Ordre,
 - d'analyser les retours des parquets sur les infractions au code pénal concernant les médecins inscrits au tableau.
 - La commission établit un bilan annuel. ».
- Le dernier alinéa est complété par les mots « jeunes médecins... ».

Titre III – CONSEIL REGIONAL OU INTERREGIONAL

Article 29 : Dans le préambule

- Il est inséré avant les items les mots « Le conseil régional ».
- Il est inséré un avant dernier item ainsi rédigé « Participe aux commissions des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). »

Article 30 : A l'article 1.3, le 1^{er} alinéa « Le nombre des binômes du conseil régional est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits au tableau de référence tel que défini dans le règlement électoral. » est remplacé par les dispositions suivantes « Le nombre des binômes du conseil régional est fixé par voie réglementaire, compte tenu du nombre de médecins inscrits aux derniers tableaux publiés des conseils départementaux constituant la région ou l'inter région en application de l'article D. 4132-2 du code de la santé publique. »

Article 31 : A l'article 2.1

- Au 1^{er} alinéa, après le mot « dispositions » est inséré le mot « du » et après « l'article L.4124-11 » sont insérés les mots « de l'article ».
- Au 2^{ème} alinéa, le conseil régional doit compléter la phrase par le nombre de membres (entre sept et quinze).
- Le 2^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes « parmi lesquels le Président et le vice-Président. ».
- Il est inséré entre le 2^{ème} et le 3^{ème} alinéa, un alinéa ainsi rédigé : « Elle siège en formation de trois à cinq membres. ».
- Au dernier alinéa, les mots « (article R. 4124-3-5 du code de la santé publique) » sont supprimés.

Article 32 : Au 1^{er} alinéa de l'article 2.3, les mots « il y a lieu » sont supprimés et insérés après « s'agissant des personnels du greffe ».

Article 33 : A l'article 3.2, la phrase est complétée par les dispositions suivantes « du présent titre ».

Article 34 : A l'article 4.1.4

- Le 1^{er} alinéa est supprimé.
- Le 4^{ème} alinéa, qui devient le 3^{ème}, est remplacé par dispositions suivantes « Le Secrétaire général, sous l'autorité du Président, désigne le personnel administratif qui assiste aux séances. ».

Article 35 : A l'article 4.2, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « Il est établi un compte rendu de chacune des réunions. ».

Article 36 : A l'article 5.1.

- La 1^{ère} phrase du 1^{er} alinéa est supprimée.
- Au dernier alinéa, le mot « anonymisé » est inséré après les mots « un bilan global d'activité ».

Titre IV – CONSEIL NATIONAL

Article 37 : Dans le préambule

- Dans la 1^{ère} phrase du II, après « régionaux », sont insérés les mots « ou interrégionaux ».
- Au 2^{ème} item, après « régionaux », sont insérés les mots « ou interrégionaux ».
- Au III, avant les items sont insérés les mots « Le conseil national ».

Article 38 : A l'article 2.2

- Le 3^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes « ainsi que celui auquel il confie la coordination des travaux du conseil national en matière de démographie médicale et de statistiques. ».
- A la fin du 4^{ème} alinéa, avant « 6 du titre IV » le mot « au » est supprimé et sont insérés les mots « à l'article » et après les mots « titre IV », les mots « intitulés « La passation des marchés » sont supprimés.
- Le 6^{ème} alinéa, « Il propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le vice-président qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir. » est remplacé par « Il propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le vice-président qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée. En cas de démission ou de décès, ce vice-président le remplace jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau Président, pour la durée du mandat restant à courir. ».

Article 39 : A l'article 2.5

- Dans la 1^{ère} phrase après « dispositions communes », il est ajouté le mot « (Titre I) ».
- Le 9^{ème} item, « Propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le secrétaire général adjoint qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau secrétaire général, pour la durée du mandat restant à courir. » est remplacé par « Propose au conseil national, à la suite de l'élection du bureau, le secrétaire général adjoint qui le remplacera en cas d'empêchement ou qui assurera l'intérim en cas de décès ou de démission ainsi qu'en cas d'absence prolongée. En cas de démission ou de décès, ce secrétaire général adjoint le remplace jusqu'à la session au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du nouveau secrétaire général, pour la durée du mandat restant à courir. »

Article 40 : A l'article 2.7

- Au 5^{ème} item après « tout ce qui relève de la cotisation » les mots « versée à l'Ordre » sont supprimés.
- Au 6^{ème} item, les mots « commission d'harmonisation des charges » sont remplacés par les mots « commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».

Article 41 : A l'article 2.8

- La fin du 1^{er} alinéa est complété par les mots « ou d'absence prolongée ».
- Dans le 2^{ème} alinéa, après « ou de décès » les mots « ainsi qu'en cas d'absence prolongée » sont supprimés.

Article 42 : Au chapitre 3 il est ajouté un 1^{er} alinéa ainsi rédigé « Les élections du Président et du bureau ont lieu dans les conditions fixées à l'article 3.1 du chapitre 3 du Titre I. ».

Article 43 : A l'article 3.1, les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas sont supprimés.

Article 44 : A l'article 3.2

- Le 1^{er} alinéa est supprimé.
- Le 2^{ème} alinéa est complété par les dispositions suivantes « déterminée à l'article 2.3 du présent titre. ».

Article 45 : A l'article 3.3

- Au 2^{ème} alinéa, les mots « chapitre 5-5 » sont remplacés par les mots « article 5 – 4 du présent titre ».
- Au 3^{ème} alinéa, les mots « les membres des sections, délégations et commissions » sont supprimés.
- Au 2^{ème} item du 3^{ème} alinéa, les mots « commission d'harmonisation des charges » sont remplacés par les mots « commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».
- Le 14^{ème} item du 3^{ème} alinéa relatif à la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas est supprimé.
- Au 15^{ème} item du 3^{ème} alinéa, « la commission des relations avec les usagers » est remplacée par « la commission des relations avec les associations de patients et d'usagers ».
- Au dernier alinéa le mot « statutaire » après les mots « d'une commission » est supprimé.

Article 46 : A l'article 4.1.2, au 1^{er} alinéa après le mot « session » est inséré le mot « ordinaire » et les dispositions suivantes « préparé par le Président en concertation et sur propositions du secrétaire général en fonction des dossiers à soumettre aux délibérations du conseil. Les documents soumis à l'examen et à l'étude des conseillers nationaux sont communiqués à chacun des conseillers nationaux » sont supprimées.

Article 47 : A l'article 4.1.3, le 1^{er} alinéa est complété par les dispositions suivantes « en fonction des dossiers à soumettre aux délibérations du conseil. Les documents soumis à l'examen et à l'étude des conseillers nationaux sont communiqués à chacun d'eux. ».

Article 48 : Au chapitre 5

- Au 1^{er} alinéa après les mots « pour état pathologique », sont insérés les mots « pour infirmité ».
- Au 4^{ème} alinéa, le mot « le » est remplacé par le mot « son ».

Article 49 : A l'article 5.2, les mots « commission d'harmonisation des charges » sont remplacés par les mots « commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».

Article 50 : L'article 5.2.1 est remplacé par les dispositions suivantes « La commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges

- Elle comprend un Président et six membres qui sont élus par le conseil national. Le Secrétaire général ou son représentant, le Trésorier et le Délégué général aux relations

internes en sont membres de droit avec voix délibérative. Un observateur désigné par le Président de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers en est membre avec voix consultative.

La commission procède à l'élection d'un vice- président lors de sa 1^{ère} réunion.

- Elle est chargée de préparer les décisions du conseil national en matière de dotations complémentaires et d'harmonisation des charges (article L. 4122-2 du code de la santé publique).
- Elle prépare les décisions relatives au financement des dépenses concernant un investissement, une subvention ou des frais de fonctionnement qui n'ont pas été prévues dans le budget prévisionnel par le conseil départemental, régional ou interrégional.
- Les demandes sont adressées au Président de la commission qui en informe les conseillers nationaux de la région concernée.
- La commission se réunit tous les trimestres en fonction des demandes. Elle peut se réunir en urgence à la demande de son Président.
- La commission propose ce qui est financé par les réserves du conseil demandeur, la contribution du Conseil national et/ou, si nécessaire, un emprunt à prévoir dans le budget de fonctionnement dudit conseil.
- Les conseillers nationaux, qui ne sont pas membres de la commission, sont invités à assister à la réunion au cours de laquelle la commission examine une demande concernant leur département, région ou inter région. Toutefois, ils ne peuvent pas participer au vote lors de la session s'ils sont élus du conseil départemental, régional ou interrégional demandeur.
- Par ailleurs, le ou les conseiller(s) national(aux) membre(s) de la commission ne peu(ven)t pas participer à une délibération lors de la session concernant un conseil de sa (leur) région ou de son (leur) département. Copie de la réponse aux demandes est adressée aux conseillers nationaux qui représente(nt) la région concernée.
- La commission soumet, lors de chaque session, ses propositions au conseil national qui délibère. Elle propose au conseil national l'attribution des sommes qu'elle estime devoir être versées. Chaque décision est prise en session et entraîne systématiquement un avenant au budget du Conseil national.
- Le Secrétaire général ou son représentant et le trésorier s'assurent que les propositions de la commission respectent l'enveloppe budgétaire allouée à ces dépenses et définie dans le cadre du budget général. ».

Article 51 : A l'article 5.2.2

- Au 5^{ème} item, dans la 2^{ème} phrase les mots « d'un budget » sont remplacés par les mots « d'une ligne budgétaire ».
- A la fin du 6^{ème} item, les mots « de sa (leur) région » sont remplacés par les mots « son (leur) département ».

Article 52 : A l'article 5.2.3.1

- Il est inséré un 3^{ème} item ~~alinéa~~ ainsi rédigé : « La commission procède à l'élection d'un vice- président lors de sa 1^{ère} réunion. Ces fonctions sont incompatibles avec toutes fonctions exécutives au sein d'un conseil départemental, régional, interrégional ou national. ».
- Dans le 3^{ème} item qui devient le 4^{ème} item
 - Les mots « la commission d'harmonisation des charges » sont remplacés par les mots « la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».
 - entre le mot « charges » et les mots « de Président », il est inséré le mot « et ».
 - à la fin de la phrase les mots « ainsi que le délégué général aux relations internes » sont supprimés.

Article 53 : A l'article 5.2.3.2, le 1^{er} alinéa « Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes de l'ensemble des conseils de l'Ordre, y compris le conseil national » est remplacé par les dispositions suivantes « Elle a pour mission de contrôler, non la gestion proprement dite, mais les comptes des conseils de l'Ordre départementaux, régionaux ou interrégionaux, national. ».

Article 54 : A l'article 5.2.3.3

- Au 3^{ème} item du 1^{er} alinéa, les mots « dans les conditions fixées au point 1.3 du présent règlement » sont remplacés par les mots « dans les conditions fixées au point 1.3 du règlement de trésorerie. ».
- Au 2^{ème} alinéa, la dernière phrase est supprimée.

Article 55 : L'article 5.2.4 relatif à la commission de solidarité financière est supprimé.

Article 56 : L'article 5.2.5 relatif au commissaire aux comptes devient l'article 5.2.4.

Article 57 : A l'article 5.3

- Au 4^{ème} alinéa, les mots « d'un nombre équivalent de conseillers » sont remplacés par les mots « au minimum de 13 conseillers ».
- Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé « Aux fins d'échanger sur les sujets qui peuvent être communs, les présidents des sections doivent se réunir au moins 10 fois par an. ».

Article 58 : Au 3^{ème} item de l'article 5.3.1, les dispositions suivantes « et de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation qui représentent l'Ordre devant ces juridictions. » sont supprimées.

Article 59 : Le dernier alinéa de l'article 5.3.3 ainsi rédigé « De suivre la re-certification en lien avec les conseils nationaux professionnels (CNP) de spécialité dans le cadre de la législation en vigueur. » est remplacé par les dispositions suivantes « De suivre la certification périodique en lien avec les conseils nationaux professionnels dans le cadre de la législation en vigueur. ».

Article 60 : A l'article 5.4.1

- Le 2^{ème} alinéa, « Elle se réunit à la diligence de son délégué général, en accord avec le Secrétaire général, en fonction des réunions européennes et internationales » est remplacé par les dispositions suivantes « Elle se réunit conformément au calendrier prévisionnel. »
- Après le 2^{ème} alinéa, il est inséré un 3^{ème} alinéa ainsi rédigé « Elle participe, avec l'accord du secrétaire général, aux réunions européennes et internationales »
- Au dernier alinéa les mots « Elle assure le secrétariat... » sont remplacés par les mots « Le Délégué général aux affaires européennes et internationales occupe le poste de Secrétaire général... (le reste sans changement) ».

Article 61 : A l'article 5.4.2

- Au 3^{ème} alinéa, les mots « à la diligence du délégué général » sont remplacés par les mots « conformément au calendrier prévisionnel ».
- Après le 4^{ème} alinéa, il est inséré un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé « Elle exerce ses missions de contrôle sur le fonctionnement des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux (administratif, budgétaire, comptable) dans le cadre du pouvoir de contrôle général que détient le Conseil national en vertu des dispositions de l'article L. 4122-1 du code de la santé publique. ».
- Après le 6^{ème} alinéa, il est inséré un 7^{ème} alinéa ainsi rédigé « Elle est chargée du suivi des recommandations émises à la suite d'un contrôle. ».

Article 62 : A l'article 5.4.3, au 3^{ème} alinéa les dispositions suivantes « à la diligence du délégué général » sont remplacées par « conformément au calendrier prévisionnel ».

Article 63 : Au 1^{er} item du 2^{ème} alinéa de l'article 5.5, les mots « la commission d'harmonisation des charges » sont remplacés par les mots « la commission des dotations complémentaires et de l'harmonisation des charges ».

Article 64 : A l'article 5.5.2,

- Au 1^{er} alinéa, après les mots « en matière » sont insérés les mots « de déclaration ».
- Au 4^{ème} alinéa, dans la 1^{ère} phrase après les mots « 5 à 7 membre » sont insérés les mots « parmi lesquels son Président et le Conseiller d'Etat. ».

Article 65 : A l'article 5.5.3

- Au 2^{ème} alinéa
 - dans la 2^{ème} phrase, les mots « deux sont désignés parmi les anciens conseillers nationaux ... » sont remplacés par les mots « deux sont désignés soit parmi d'anciens conseillers nationaux soit parmi ... ».
 - La dernière phrase « Les membres anciens conseillers peuvent être renouvelés éventuellement pour trois ans. » est remplacée par « Ces derniers sont désignés pour la durée de la mandature ».
- Au 4^{ème} alinéa, les mots « à la diligence de son président » sont remplacés par les mots « conformément au calendrier prévisionnel ».
- Au 9^{ème} alinéa, le mot « non » est remplacé par les mots « qui ne sont pas ».

Article 66 : L'article 5.6.1 relatif à la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas est supprimé.

Article 67 : La numérotation des articles

- 5.6.2 devient 5.6.1.
- 5.6.3 devient 5.6.2.
- 5.6.4 devient 5.6.3.
- 5.6.5 devient 5.6.4.
- 5.6.6 devient 5.6.5.
- 5.6.7 devient 5.6.6.

Article 68 : Le titre du nouvel article 5.6.1 « la commission des relations avec les usagers » est remplacé par « la commission des relations avec les associations de patients et d'usagers ».

- Le 2^{ème} alinéa est supprimé.
- Après le 2^{ème} alinéa, sont insérés deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :
 - « Elle se réunit au moins cinq fois par an.
 - Elle est chargée d'organiser une concertation avec les associations agréées de patients afin de proposer des évolutions, adaptées aux réalités des exercices professionnels et de la société, sur les enjeux de l'exercice de la profession médicale dans la relation médecin-patient, et sur la prise en compte des attentes des patients en ces domaines. Ses travaux sont présentés pour information à la section Ethique et Déontologie et pour validation à la session du Conseil national. ».

Article 69 : Au 2^{ème} alinéa du nouvel article 5.6.6, le mot « disciplines » est remplacé par le mot « spécialités ».

Article 70 : Au 4^{ème} alinéa de l'article 5.7.3, le mot « présent » est inséré avant le mot « règlement » et le mot « intérieur » après le mot « règlement » est supprimé.

Article 71 : A l'article 5.7.5, au 1^{er} alinéa les mots « au point 4 du titre IV », sont remplacés par les mots « au point 4 de l'article 2.5 du titre IV ».

Article 72 : Au 1^{er} alinéa de l'article 6.2, les mots « au Titre IV du règlement intérieur intitulé « la commission consultative des marchés » sont remplacés par les mots « à l'article 5.7 du présent titre. ».

Titre V – ADOPTION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 73 :

- Au dernier alinéa les dispositions suivantes « à l'exception des dispositions du 1-2-1 ... » sont remplacées par « à l'exception des dispositions de l'article 1-2-1 du Titre IV... ».
- La dernière phrase de cet alinéa est complétée par les dispositions suivantes « et de celles relatives à la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas qui entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement partiel du conseil national. ».

Article 74 : La présente modification du règlement intérieur est d'application dès l'intervention de son vote. Elle sera publiée sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Fait à Paris, le 15 décembre 2021

Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

357^{ème} SESSION DU 4 FÉVRIER 2021

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 4 février 2021 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, CRESSARD, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, LEONETTI, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le chapitre 5.5.3 du Titre IV du règlement intérieur : « La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux » est ainsi modifié :

La commission est l'organe mis en place par le Conseil national de l'Ordre des médecins pour lui permettre de répondre à la mission qui lui a été confiée par les articles L1453-10 et L1453-11 du code de la santé publique, issus de l'ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 et plus généralement pour suivre les questions de l'industrie du médicament et des matériels médicaux relevant du champ de compétence de l'Ordre.

La commission comprend un Président et neuf membres. Parmi les neuf membres, sept sont élus parmi les conseillers nationaux et deux sont nommés désignés parmi les anciens conseillers nationaux, les membres ou anciens membres des conseils départementaux, régionaux ou interrégionaux de l'Ordre ayant une compétence dans le domaine des relations médecins industrie, sur proposition du Président du Conseil national après avis du bureau. Les membres anciens conseillers peuvent être renouvelés éventuellement pour trois ans.

Un Vice-Président est élu en son sein par le conseil national, parmi les conseillers nationaux en fonction, après avoir procédé à l'élection de ses membres.

La commission se réunit à la diligence de son président, en accord avec le secrétaire général, en fonction du nombre de dossiers à étudier en commun. Chaque membre doit assurer individuellement l'examen de dossiers en collaboration avec les gestionnaires du service RMI.

Elle a la charge de toutes les questions relatives à la régulation des relations entre les médecins, l'Ordre et les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits ou réalisant des prestations de santé. Elle est l'interlocuteur desdites personnes et de leurs organisations professionnelles ainsi que des autorités publiques compétentes.

La commission soumet au Conseil national les lignes directrices destinées à guider la prise des décisions individuelles et des recommandations.

Les décisions sont prises, après instruction des dossiers au sein de la commission, par le Président de la commission ou par le Vice-Président, par délégation du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Lorsque, à la suite d'un refus, le Conseil national est saisi d'une convention modifiée, la nouvelle décision est prise après avis formel de la commission.

Comme les membres du Conseil national, les membres de la commission, non conseillers nationaux sont soumis à une déclaration de liens d'intérêts. Lorsqu'un membre de la commission a un lien quelconque avec un médecin concerné par un dossier soumis à la celle-ci, il doit se récuser. En cas de conflits d'intérêts de la part du Président de la commission, le Vice-Président prend la décision.

Elle prépare un rapport biannuel prévu à l'article R.1453-19 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 4 février 2021

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

356^{ème} SESSION DU 10 DÉCEMBRE 2020

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 10 décembre 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, CRESSARD, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOUAN, JULIEN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le chapitre 5.2.1 du Titre IV du règlement intérieur : « La commission d'harmonisation des charges » est ainsi modifié :

5.2.1 La commission d'harmonisation des charges

- Elle est chargée de préparer les décisions du conseil national en matière d'harmonisation des charges (article L. 4122-2 du code de la santé publique).

Elle prépare les décisions relatives au financement des dépenses concernant un investissement, une subvention ou des frais de fonctionnement qui n'ont pas été budgétés par le conseil départemental, régional ou interrégional.

- Elle comprend un Président et six membres qui sont élus par le conseil national.

La commission procède à l'élection d'un vice-président lors de sa 1^{ère} réunion.

Le trésorier et le délégué général aux relations internes assistent la commission, avec voix consultative ainsi que l'observateur désigné par le Président de la commission de contrôle des comptes et des placements financiers.

- Le conseil national détermine chaque année lors de la session budgétaire, le montant du budget affecté à l'harmonisation des charges.
- Les demandes sont adressées au Président de la commission qui en informe les conseillers nationaux de la région concernée.
- La commission se réunit tous les trimestres en fonction des demandes. Elle peut se réunir en urgence à la demande de son Président.
- La commission détermine ce qui est financé par les réserves du conseil demandeur, la contribution du Conseil national et/ou, si nécessaire, un emprunt à prévoir dans le budget de fonctionnement dudit conseil.
- Les conseillers nationaux sont invités à assister à la réunion au cours de laquelle la commission examine une demande concernant leur région ou inter région.
- Par ailleurs, le ou les conseiller(s) national(aux) membre(s) de la commission ne peu(ven)t pas participer à une délibération concernant un conseil de sa (leur) région. Copie de la réponse aux demandes est adressée aux conseillers nationaux qui représente(nt) la région concernée.
- Elle soumet, lors de chaque session, ses propositions d'affectation au conseil national qui délibère. Elle propose au conseil national l'attribution des sommes qu'elle estime devoir être versées. Chaque décision est prise en session et entraîne systématiquement un avenant au budget du Conseil national.

Fait à Paris, le 10 décembre 2020

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

355^{ème} SESSION DU 8 OCTOBRE 2020

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 8 octobre 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BOUET, BOYER, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OLIE, OUSTRIC, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le chapitre 5.5.3 du Titre IV du règlement intérieur : « La commission des relations avec l'industrie du médicament et des matériels médicaux » est ainsi modifié :

La commission est l'organe mis en place par le Conseil national de l'Ordre des médecins pour lui permettre de répondre à la mission qui lui a été confiée par les articles L1453-10 et L1453-11 du code de la santé publique, issus de l'ordonnance n°2017-49 du 19 janvier 2017 et plus généralement pour suivre les questions de l'industrie du médicament et des matériels médicaux relevant du champ de compétence de l'Ordre.

Elle comprend un Président et huit membres élus par le conseil national dont un Vice-Président, élu en son sein par le Conseil national après avoir procédé à l'élection de ses membres.

Si le nombre de huit conseillers nationaux n'est pas atteint, la commission peut être complétée par des membres choisis en raison de leur compétence. Ces membres sont choisis parmi les anciens conseillers nationaux, ou conseillers départementaux, régionaux ou interrégionaux de l'Ordre. Ils sont désignés, pour trois ans éventuellement renouvelables, par le conseil national sur proposition du Président du conseil national, après avis du bureau.

Elle se réunit à la diligence de son président, en accord avec le secrétaire général, en fonction du nombre de dossiers à étudier.

Elle a la charge de toutes les questions relatives à la régulation des relations entre les médecins, l'Ordre et les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits ou réalisant des prestations de santé. Elle est l'interlocuteur desdites personnes et de leurs organisations professionnelles ainsi que des autorités publiques compétentes.

La commission soumet au Conseil national les lignes directrices destinées à guider la prise des décisions individuelles et des recommandations.

Les décisions sont prises, après instruction des dossiers au sein de la commission, par le Président de la commission ou par le Vice-Président, par délégation du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Lorsque, à la suite d'un refus, le Conseil national est saisi d'une convention modifiée, la nouvelle décision est prise après avis formel de la commission.

Comme les membres du Conseil national, les membres de la commission, non conseillers nationaux sont soumis à une déclaration de liens d'intérêts. Lorsqu'un membre de la commission a un lien quelconque avec un médecin concerné par un dossier soumis à la celle-ci, il doit se récuser. En cas de conflits d'intérêts de la part du Président de la commission, le Vice-Président prend la décision.

Elle prépare un rapport biannuel prévu à l'article R.1453-19 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 8 octobre 2020

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

354^{ème} SESSION DU 10 SEPTEMBRE 2020

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 10 septembre 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, LACROIX, MAICHE, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX.

Monsieur POCHARD, Conseiller d'État honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BOUET, BOYER, BRASSEUR, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, OLIE, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN, VORHAUER.

Article 1 : Il est créé un chapitre 6 au titre I DISPOSITIONS COMMUNES du règlement intérieur de l'Ordre des médecins ainsi rédigé :

« 6. DISPOSITIONS PROVISOIRES RELATIVES AUX REUNIONS PAR VISIOCONFERENCE »

6.1 - Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

6.2 - Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations

émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

6.3 - L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

6.4 - En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

6.5 - Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

6.6 - Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

6.7 - Une même réunion peut, lorsque les circonstances le justifient, se tenir à la fois par présence au lieu habituel des réunions, et par visioconférence.

Dans ce cas, les votes des membres participant à la réunion par vidéoconférence sont recueillis oralement, sauf si le vote est secret. Dans ce cas le vote de ces membres est recueilli par voie électronique.

Article 2 : La présente modification du règlement intérieur est d'application dès l'intervention de son vote. Elle sera publiée sur le site du Conseil national de l'Ordre des médecins.

Fait à Paris, le 10 septembre 2020

Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins

Délibération du Conseil national de l'Ordre des médecins d'adaptation du droit applicable au fonctionnement des conseils de l'Ordre pendant l'état d'urgence sanitaire, en application des ordonnances n°2020-347 du 27 mars 2020 et n°220-306 du 25 mars 2020

I - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les conseils et les formations restreintes peuvent procéder par délibérations à distance, et portant modification transitoire du règlement intérieur

Article 1. Dispositif de délibération à distance

1-1 - Les différents conseils de l'Ordre des médecins peuvent procéder à des délibérations à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014. La même possibilité est ouverte aux formations restreintes. La décision de procéder à une telle modalité de délibération est décidée par le président du conseil ou de la formation restreinte concernée.

1-2 - Deux modes de délibération à distance peuvent être mis en œuvre :

- Le premier consiste à procéder par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.
- Le second consiste à procéder par voie d'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon à ce qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Dans les deux cas, la validité des délibérations ainsi organisées est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers, ainsi qu'à la participation d'au moins la moitié des membres concernés.

1-3 - L'audition des tiers, lorsqu'elle est prévue, est assurée par tout moyen.

1-4 - En cas d'urgence, le délai selon lequel la convocation et les documents utiles sont adressés aux membres du conseil peut être ramenée à 3 jours.

1-5 - Le procès-verbal des réunions, ainsi que l'enregistrement et la conservation des débats ou des échanges sont assurés dans les conditions habituelles.

1-6 - Les dispositions complémentaires suivantes sont à respecter en cas de délibération par voie d'échanges écrits :

- L'engagement de la délibération par voie d'échange d'écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.
- Le président du conseil concerné ou de la formation restreinte informe les autres membres de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions. Les membres sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération. Si plusieurs points sont inscrits à l'ordre du jour de la séance, chaque point fait l'objet d'une délibération dans les conditions et suivant les modalités fixées par le présent décret.
- La séance est ouverte par un message du président à l'ensemble des membres appelés à participer, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.
- A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.
- Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres des conseils dans le cadre de la délibération.
- Les débats sont clos par un message du président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres participants peuvent voter.
- Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du collège.

II - Dispositions relatives à l'exercice, par leurs présidents, de certaines compétences détenues par les conseils de l'Ordre pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en application de l'ordonnance du 27 mars 2020

Article 2 - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les conseils peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs au président.

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, et en raison de l'urgence à prendre les décisions ci-après mentionnées, les conseils départementaux de l'Ordre peuvent, dans les conditions fixées à l'article 1, et en vue de l'adoption de mesures qui ne peuvent attendre, de nature à renforcer l'offre de soins et à répondre aux besoins de la population directement liés à l'urgence sanitaire et à la protection de la santé publique, déléguer leurs pouvoirs à leur président, notamment pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts. Il en est de même des formations restreintes pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés d'insuffisance professionnelle.

Par tout moyen, le président du conseil concerné ou de la formation restreinte rend compte des mesures prises aux membres du conseil. La présente délégation, qui est exécutoire dès son adoption, prend fin au plus tard à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire.

Article 3 - Dispositions relatives aux conditions dans lesquelles les présidents des conseils peuvent exercer les compétences des conseils

En cas d'impossibilité avérée de tenir les réunions, y compris de manière dématérialisée, d'un conseil départemental, et en raison de l'urgence à prendre les décisions qui suivent, le président du conseil départemental ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président désigné pour le remplacer, peut, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 27 mars 2020, exercer les compétences dévolues au conseil, afin d'adopter des mesures qui ne peuvent attendre, notamment pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts, jusqu'à ce que le conseil puisse de nouveau être réuni et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er}.

Il en est de même pour les présidents des formations restreintes pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés de l'insuffisance professionnelle.

Par tout moyen et dans les plus brefs délais, le président ou le vice-président désigné pour le remplacer tient informés les membres du conseil ou de la formation restreinte de sa décision de mettre en œuvre cette disposition. Il rend compte au conseil des décisions prises dès que ces instances peuvent de nouveau être réunies.

III - Dispositions transitoires et finales

Article 4 - Dispositions transitoires reconnaissant l'impossibilité pour les conseils départementaux et les formations restreintes des conseils régionaux de se réunir.

Il est regardé comme établi, qu'en raison de l'absence des équipements nécessaires et des personnels aptes à les faire fonctionner dans l'ensemble des conseils départementaux et des formations restreintes des conseils régionaux, ainsi qu'aux obligations de nature directement sanitaire pesant sur les médecins concernés et sur les instances ordinales, la condition posée à l'article 3 de la présente délibération et à l'article 4 de l'ordonnance susmentionnée du 27 mars 2020 pour la mise en œuvre du dispositif permettant aux présidents des conseils départementaux et aux présidents des formations restreintes, d'exercer les compétences dévolues à ces instances, d'impossibilité avérée de tenir les réunions de ces instances, y compris de manière dématérialisée, est remplie pour l'ensemble de ces conseils et formations restreintes.

Les pouvoirs que les présidents des conseils départementaux sont habilités à exercer sont limités à l'adoption de mesures présentant un caractère d'urgence, soit en ce qui concerne les présidents des conseils départementaux, pour ce qui est des décisions d'inscription, d'autorisations prévues en matière d'adjuvat, de remplacement, d'assistanat, de non opposition à l'ouverture de sites distincts, l'autorisation d'exercer pendant le remplacement (article R 4127-65 du code de la santé publique), l'autorisation d'exercice dans une unité mobile prévue par l'article R.4127-74 du code de la santé publique, l'autorisation de tenue de cabinet prévue par l'article R.4127-89 du code de la santé publique pour les médecins décédés ou empêchés, et en ce qui concerne les formations restreintes des conseils régionaux, pour ce qui est des décisions rendues en appel des décisions de refus d'inscription et des décisions rendues sur demande de reprise d'activité présentées par des médecins suspendus pour des motifs tirés de l'insuffisance professionnelle.

Ce régime prend fin dès que les conseils ou les formations restreintes sont en mesure de se réunir normalement.

Article 5 - Dispositions spécifiques relatives aux formations restreintes

Les formations restreintes, tant des conseils régionaux que du conseil national, peuvent, par dérogation aux dispositions du règlement intérieur, siéger en formation de trois membres.

Le président ou le vice-président, et deux des membres élus de la formation, désignés par lui pour les formations restreintes des conseils régionaux. Le président ou le vice-président, le conseiller d'Etat et un des membres élus de la formation restreinte désigné par le président ou le vice- président, pour la formation restreinte du conseil national.

Article 6 - Dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération sont applicables, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 27 mars 2020 aux décisions prises durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi susmentionnée du 23 mars 2020 augmentée de la durée d'un mois.

Ainsi décidé par le Conseil national par vote électronique le 3 avril 2020 auquel ont participé:

Mesdames les Docteurs : DE MONTERA, GLAVIANO-CECCALDI, GORMAND, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, TRARIEUX,

Monsieur POCHARD, Conseiller d'Etat honoraire,

Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER, BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CHOW-CHINE, DORAIL, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, LEGMANN, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OUSTRIC, RAULT SIMON, THERON, VORHAUER et UZAN.

Paris, le 3 avril 2020

Docteur Patrick BOUET

Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MÉDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

351^{ème} SESSION DU 6 FÉVRIER 2020

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 6 février 2020 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : Mesdames les Docteurs : CONTY-HENRION, DE MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI, PREVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN, TRARIEUX, Monsieur POCHARD, Conseiller d'Etat honoraire, Messieurs les Docteurs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, CRESSARD, DEGOS, DORAIL, DREUX, ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JALLON, JOLY, JOUAN, KEZACHIAN, LABARRIERE, LEONETTI, MAURICE, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OUSTRIC, PRUDHOMME, RAULT, REGI, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 13 suivants.

Article 2 :

- Le 1^{er} alinéa de l'article 5.2 du Titre II, intitulé « Les réunions inter-ordre », est complété par le membre de phrase « sous la présidence conjointe de leurs Présidents respectifs »

- Dans le 2^{ème} alinéa, le membre de phrase « du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins » est remplacé par « conjointe de leurs Présidents respectifs »

Article 3 : A l'article 4.1.4 intitulé tenue des séances du Titre III :

- il est introduit un 1^{er} paragraphe ainsi rédigé : « La participation des membres du conseil régional à l'assemblée plénière, en tant qu'ils ont voix délibérative, ne peut se faire en visioconférence. Toute autre réunion peut être organisée sous forme de visioconférence »
- Le 1^{er} paragraphe devient le 2^{ème} paragraphe
- Le 3^{ème} paragraphe devient le dernier.

Article 4 :

- A l'article 1.2 du titre IV, intitulé composition, le chiffre « cinquante-six » est remplacé par le chiffre « cinquante-huit »
- Le 2^o) de l'article L. 4132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
b) abrogé

Le 3^o) de l'article L. 4132-1 du code de la santé publique est ainsi modifié : la phrase « Trois binômes pour le ressort territorial du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes » est remplacée par « Trois binômes par ressort territorial des conseils régionaux et interrégionaux suivants :

- a) Auvergne-Rhône-Alpes
- b) Antilles-Guyane ; »

Article 5 :

- Il est inséré au 2.2 du Titre IV, intitulé « le Président », il est inséré un nouvel alinéa entre le 3^{ème} et le 4^{ème} alinéa ainsi rédigé « *Conformément aux dispositions de l'article R. 4122-4-5 du code de la santé publique, il assure la passation des marchés. Il peut toutefois déléguer cette compétence dans les conditions fixées au 6 du Titre IV intitulé « La passation des marchés*
- Les 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème} alinéa deviennent les 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} alinéas.

Article 6 :

- Au 2^{ème} alinéa dans la 4^{ème} phrase de l'article 5.2.4.1 composition de la commission de solidarité financière le mot « deux » est remplacé par « des » membres représentants les conseils départementaux donateurs.

Article 7 :

- Au 5.5. intitulé « Les commissions permanentes statutaires », au 1^{er} alinéa, le mot « six » est remplacé par le mot « sept ».
- Au 3^{ème} alinéa, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre ».

- Au 3^{ème} alinéa, il est ajouté un 4^{ème} item ainsi rédigé « la commission consultative des marchés (article 5-7).

Article 8 : Au 5. intitulé « L'organisation interne du conseil », il est ajouté un 5.7 intitulé « La commission consultative des marchés » ainsi rédigé :

- 5.7.1. composition

La commission consultative des marchés est composée de cinq membres, désignés par le conseil national sur proposition du président. Ne peuvent en être membres les secrétaires généraux adjoints, le trésorier, le trésorier adjoint ainsi que les membres de la commission de contrôle des comptes.

La commission consultative des marchés siège en formation de trois membres maximum.

- 5.7.2. quorum

La commission consultative des marchés ne peut valablement délibérer que si au moins 2 membres sont présents.

- 5.7.3. programmation

La commission consultative des marchés peut se réunir au moins deux fois par mois.

Les membres appelés à siéger sont désignés par le secrétaire général sur la base d'un calendrier prévisionnel des séances établi mensuellement. Ce calendrier prévisionnel est adressé à l'ensemble des membres qui font part de leur disponibilité. Il pourrait être modifié en raison de circonstances par l'urgence.

Si un membre est empêché, il doit en informer sans délai le secrétariat de la commission consultative des marchés afin qu'un autre membre puisse être convoqué.

Il en va de même lorsque, en application de l'article 1.1.1.2 du Titre I du règlement intérieur, le membre désigné risque de se trouver en situation de conflits d'intérêts et doit donc s'abstenir de siéger dans la commission.

- 5.7.4. convocation

La commission consultative des marchés ne pourra valablement siéger que si les trois membres désignés par le secrétaire général ont été convoqués au moins cinq jours calendaires avant sa tenue.

Cette convocation, effectuée par courrier électronique, est accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de présentation de chaque dossier correspondant.

- 5.7.5. tenue

La commission consultative des marchés est assistée par un secrétariat assuré par le service des achats du conseil national, placé conformément au point 4 du 2.5 du titre IV sous la responsabilité du Secrétaire général.

Chaque dossier est présenté à la commission consultative des marchés par la direction concernée, éventuellement assistée par le prestataire l'ayant accompagnée pour l'analyse des offres.

En dehors de ses membres et des personnes auditionnées, nul ne peut participer ou assister aux réunions de la commission consultative des marchés.

En raison de circonstances exceptionnelles, une réunion peut être organisée par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Cette circonstance doit être indiquée dans le procès-verbal de la réunion.

Les délibérations organisées selon ces modalités sont effectuées via un dispositif permettant l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

○ 5.7.6. décision

La commission consultative des marchés émet un avis motivé sur les dossiers présentés.

Article 9 : Il est créé un nouveau 6, intitulé « La passation des marchés publics » ainsi rédigé :

○ 6.1. l'autorité compétente

La passation des marchés relève, comme prévu par l'article R 4122-4-5 du code de la santé publique, du président du conseil national. Celui-ci peut déléguer cette compétence au secrétaire général.

Cette décision peut être prise en début comme en cours de mandature. Le président peut revenir à tout moment sur sa délégation et dans ce cas peut l'attribuer à un autre membre du bureau à l'exception du trésorier ou du secrétaire général adjoint liquidateur des dépenses. Le conseil national est immédiatement informé de la délégation donnée comme de son retrait. Cette décision est rendue publique sur le site internet de l'Ordre des médecins.

Lorsque le président a délégué sa compétence pour la passation des marchés, l'autorité délégataire peut déléguer sa signature, notamment en cas d'absence ou d'empêchement, à un des secrétaires généraux adjoints, à l'exclusion du secrétaire général auquel est confiée la fonction de liquidateur.

○ 6.2. le régime de passation des marchés

Les marchés passés selon les procédures des articles R. 4122-4-15 (appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure avec négociation, dialogue compétitif) et R. 4122-4-16 (procédure adaptée) du code de la santé publique sont soumis, avant signature par l'autorité compétente, à l'avis préalable d'une commission consultative des marchés, dans les conditions définies au 5.7 du Titre IV du règlement intérieur intitulé « la commission consultative des marchés ».

L'avis rendu par la commission consultative des marchés ne lie pas le président ou l'autorité à laquelle il a délégué sa compétence en matière de passation des marchés.

La décision de choix de l'attributaire revient ainsi au président ou à l'autorité à laquelle il a délégué sa compétence en matière de passation des marchés.

Article 10 : Le 6. intitulé « Suivi d'activité » devient le 7.

Article 11 : Le 7. intitulé « Adoption et révision du règlement intérieur » devient le 8.

Article 12 :

- Au 3^{ème} paragraphe de l'article 8, le membre de phrase « s'agissant du titre IV, des dispositions relatives à la délégation générale aux données de santé et au numérique ainsi qu'à la commission de la démographie, des études statistiques et de l'atlas qui entrent en vigueur à compter du premier renouvellement partiel du conseil national, et de celles » est supprimé.
- Le 3^{ème} paragraphe du 8 est complété par la phrase suivante : « et la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. »

Article 13 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 6 février 2020.

Fait à Paris le 6 février 2020

le Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS
PORTANT RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORDRE DES MÉDECINS
ADOPTÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018**

350^{ème} SESSION DU 12 DÉCEMBRE 2019

Le conseil national de l'Ordre national des médecins, réuni le 12 décembre 2019 en session plénière, à son siège 4 rue Léon Jost à PARIS (75017), a délibéré sur une proposition de modification de son règlement intérieur.

La session était présidée par le Docteur Patrick BOUET.

Etaient présents : M. POCHARD, Président de Section honoraire au Conseil d'Etat,
Mmes les Drs : CONTY-HENRION, de MONTERA, ESCOBEDO, GLAVIANO-CECCALDI,
GORMAND, LACROIX, MAICHE, MARTELLI-LUCIANI, NASSOY-STEHLIN, OURACI,
PRÉVOT, ROSSANT-LUMBROSO, SIRET, STOVEN et TRARIEUX.

Messieurs les Drs : ARNAULT, BERAL, BERTRAND, BLANC, BOISSIN, BOUET, BOYER,
BRASSEUR, BUREAU, CANARELLI, CERFON, CHOW-CHINE, DEGOS, DORAIL, DREUX,
ELANA, FOULQUES, GERARD-VARET, GUERRIER, ICHTERTZ, JOLY, JOUAN,
LABARRIÈRE, MAURICE, MORALI, MOURGUES, MUNIER, NICODEME, OUSTRIC,
PRUDHOMME, RAULT, SIMON, THERON, UZAN et VORHAUER.

Le Président a constaté, en conséquence, que le quorum était atteint et que le conseil national pouvait valablement délibérer.

Le conseil national a adopté les dispositions modificatives suivantes :

Article 1 : Les dispositions du règlement intérieur sont modifiées dans les conditions définies aux articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : Les dispositions du titre I « Dispositions communes » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) A la fin de la 1^{ère} phrase du 2.2, après les mots « pour la mandature en cours », sont ajoutés les mots « et publiées sur le site de chaque conseil, s'il en a un, ou à défaut affichées dans les locaux du conseil ».

2°) Les dispositions du dernier alinéa sont déplacées et insérées après le 2^{ème} alinéa.

3°) Au 2^{ème} alinéa du 2.3, à la 2^{ème} phrase, après les mots « de l'Ordre » », sont ajoutés les mots « et qui n'ait pas fait l'objet d'une sanction disciplinaire ».

4°) Au dernier alinéa du 2.3 après les mots « d'un rapport », est ajouté le mot « écrit ».

Article 3 : Les dispositions du titre II « CONSEIL DÉPARTEMENTAL » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au III du préambule, au 4^{ème} alinéa, les mots « Autorise l'ouverture » sont remplacés par les mots « Examine les déclarations d'ouverture ».

2°) au 5.1.1, au dernier alinéa des dispositions consacrées à la commission de conciliation, après les mots « lors de l'année civile » », sont ajoutés les mots « ainsi que du suivi qui leur a été donné ».

3°) au 5.1.2,

a) après le 1^{er} alinéa consacré à la commission d'études des contrats, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant. »

b) au dernier alinéa, le mot « autorisation » est remplacé par les mots « examen des déclarations ».

Article 4 : Les dispositions du titre III « CONSEIL REGIONAL OU INTERRÉGIONAL » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au 2.1, il est inséré après les 2 premiers alinéas, l'alinéa suivant : « Il appartient au président ou au vice-président de procéder à l'instruction des dossiers ».

2°) au 4.1.4, à la fin du 3^{ème} paragraphe, après les mots « conseil régional », il est ajouté la phrase suivante : « Ils peuvent le faire sous forme de visioconférence sécurisée, à condition, les séances n'étant pas publiques, qu'il puisse être apporté la garantie de la confidentialité des échanges, des délibérations et des votes. »

Article 5 : Les dispositions du titre IV « CONSEIL NATIONAL » sont modifiées ainsi qu'il suit :

1°) au point 4. du 2.5 consacré au secrétaire général les mots « et organisation » après les mots « des systèmes d'information » sont supprimés.

2°) au 3.3, au 1^{er} alinéa, après le mot « délégation » sont ajoutés les mots : « à l'exception des Présidents de section ».

3°) au 4.1.2 consacré à la convocation des réunions du conseil, les mots « dix jours avant la réunion » sont remplacés par les mots « huit jours avant la réunion ».

4°) au 5.2.3.1, au 1^{er} alinéa après les mots « le conseil national » sont ajoutés les mots « ainsi que deux personnalités qualifiées dans les domaines financier et comptable désignés par le Président du conseil national après accord de ce dernier en session plénière ».

5°) le 5.2.4 « Le commissaire aux comptes » devient le 5.2.5

6°) Il est créé un 5.2.4 « La commission de solidarité financière » ainsi rédigé :

« Cette commission est créée pour répondre à une volonté de solidarité institutionnelle.

5.2.4.1. Composition

Elle est présidée par le délégué général aux relations internes.

Elle comprend le secrétaire général, le trésorier, le président de la commission d'harmonisation, deux membres des conseils départementaux et un membre des conseils régionaux ou interrégionaux élus par les membres de la délégation générale aux relations internes en son sein et deux membres représentant les conseils départementaux donateurs, désignés par le Président du Conseil national.

5.2.4.2. Mission

Sa seule mission est d'attribuer en toute transparence les fonds que les conseils, qui disposent de réserves allant au-delà de 16 mois de trésorerie, acceptent de donner.

Ces donations ne peuvent se faire qu'après avoir été votées en séance plénière desdits conseils.

Les fonds issus de ces donations sont inscrits sur une ligne budgétaire dédiée du conseil national.

Le conseil national, attribue les sommes disponibles sur ce compte aux bénéficiaires proposés par cette commission sur la base des orientations arrêtées par le conseil national en séance plénière. »

7°) au 5.5.1 consacré à la commission nationale des contrats, à la fin du 1^{er} paragraphe, il est ajouté la phrase suivante : « Les membres de la commission quittent la séance lorsqu'il est procédé à l'examen de contrats les concernant ».

Article 6 : Les présentes dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Fait à Paris le 12 décembre 2019

Docteur Patrick BOUET
Président du Conseil national de l'Ordre des médecins